

Journal officiel

de l'Union européenne

L 289

Édition
de langue française

Législation

50^e année
7 novembre 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1297/2007 de la Commission du 6 novembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1298/2007 de la Commission du 6 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 900/2007 afin de faire la distinction entre les pays tiers et les territoires des États membres de l'Union européenne ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté	3
★ Règlement (CE) n° 1299/2007 de la Commission du 6 novembre 2007 relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon (version codifiée)	4
★ Règlement (CE) n° 1300/2007 de la Commission du 6 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et instituant un code communautaire des pratiques et des traitements œnologiques	8
★ Règlement (CE) n° 1301/2007 de la Commission du 6 novembre 2007 interdisant la pêche du cabillaud dans les zones CIEM I et II b par les navires battant pavillon de la Pologne	10

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2007/714/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 30 octobre 2007 portant nomination d'un membre italien et d'un suppléant italien au Comité des régions** 12

2007/715/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 30 octobre 2007 portant nomination d'un membre allemand du Comité économique et social européen** 13

Commission

2007/716/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 octobre 2007 établissant des mesures transitoires applicables aux exigences structurelles imposées à certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 et le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2007) 5238] ⁽¹⁾** 14

2007/717/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 31 octobre 2007 instituant un groupe d'experts sur la facturation électronique (e-facturation)** 38

2007/718/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre [notifiée sous le numéro C(2007) 5452] ⁽¹⁾** 45

2007/719/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 novembre 2007 portant fixation des allocations financières indicatives aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, pour la campagne 2007/2008 [notifiée sous le numéro C(2007) 5293]** 59



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1297/2007 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 novembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	80,2
	MK	52,6
	TR	65,0
	ZZ	65,9
0707 00 05	JO	196,3
	MA	47,2
	MK	70,4
	TR	118,7
	ZZ	108,2
0709 90 70	MA	83,1
	TR	83,1
	ZZ	83,1
0805 20 10	MA	94,2
	ZZ	94,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	39,1
	TR	101,1
	UY	82,7
	ZZ	74,3
0805 50 10	AR	83,9
	TR	96,4
	ZA	54,0
	ZZ	78,1
0806 10 10	BR	246,5
	TR	125,5
	US	254,7
	ZZ	208,9
0808 10 80	AR	81,9
	AU	183,7
	CA	92,0
	CL	86,0
	MK	30,6
	US	99,1
	ZA	92,9
ZZ	95,2	
0808 20 50	AR	49,2
	CN	77,8
	TR	133,6
	ZZ	86,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1298/2007 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 900/2007 afin de faire la distinction entre les pays tiers et les territoires des États membres de l'Union européenne ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 40, paragraphe 1, point g),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 900/2007 de la Commission du 27 juillet 2007 relatif à une adjudication permanente jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 pour la détermination de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour toutes les destinations, à l'exception d'Andorre, de Gibraltar, de Ceuta, de Melilla, du Saint-Siège (Cité du Vatican), du Liechtenstein, des communes de Livigno et de Campione d'Italia, de l'île d'Helgoland, du Groenland, des îles Féroé, des zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif, de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie ⁽³⁾, du Monténégro et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (2) Pour éviter toute interprétation erronée du statut de ces destinations, il convient de faire la distinction entre les pays tiers et les territoires des États membres de l'Union européenne n'appartenant pas au territoire douanier de la Communauté.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 900/2007 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 900/2007, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour toutes les destinations à l'exception des:

- a) pays tiers: Andorre, Saint-Siège (Cité du Vatican), Liechtenstein, Albanie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie (*) et Monténégro;
- b) territoires des États membres de l'Union européenne ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar, Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, le Groenland, les îles Féroé et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

Pendant la durée de l'adjudication permanente visée au premier alinéa, il est procédé à des adjudications partielles.

(*) Y compris le Kosovo, sous l'égide des Nations unies, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1182/2007 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 196 du 28.7.2007, p. 26.

⁽³⁾ Y compris le Kosovo, sous l'égide des Nations unies, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999.

RÈGLEMENT (CE) N° 1299/2007 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2007****relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon****(version codifiée)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1952/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon et abrogeant les règlements (CEE) n° 1696/71, (CEE) n° 1037/72, (CEE) n° 879/73 et (CEE) n° 1981/82 ⁽¹⁾, et notamment son article 17,

1. Les règles communes visées à l'article 7, paragraphe 2, points b) et c), du règlement (CE) n° 1952/2005 sont fixées par écrit. Elles comportent au moins:

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission du 28 juin 1972 relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon ⁽²⁾, a été modifié à plusieurs reprises ⁽³⁾ et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

a) pour la production:

i) des dispositions concernant l'utilisation d'une ou plusieurs variétés déterminées lors du renouvellement des plantations ou de la création de nouvelles plantations;

(2) Les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1952/2005 pour la reconnaissance d'un groupement de producteurs de houblon comportent notamment l'application de règles communes de production et de mise sur le marché au premier stade de commercialisation ainsi que la justification d'une activité économique suffisante. Il est nécessaire de préciser ces conditions.

ii) des dispositions concernant le respect de certaines pratiques culturelles et de mesures de protection des végétaux;

(3) Pour assurer une certaine uniformité de la procédure administrative, il convient de régler certains détails concernant la demande, l'octroi et le retrait de la reconnaissance.

iii) des dispositions concernant la cueillette, le séchage et le cas échéant, le conditionnement;

(4) Il est utile de prévoir pour l'information des États membres et de tous les intéressés la publication, au début de chaque année civile, de la liste des groupements qui ont été reconnus au cours de l'année précédente et de ceux dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période.

b) pour la mise sur le marché en ce qui concerne, notamment, la concentration et les conditions de l'offre:

i) les dispositions générales régissant les ventes par le groupement;

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

ii) les dispositions relatives aux quantités que les producteurs sont autorisés à vendre eux-mêmes ainsi que les règles régissant ces ventes.

2. On entend par premier stade de la commercialisation, la vente du houblon produit par le vendeur lui-même, ou en cas de vente par un groupement, produit par ses adhérents au commerce de gros ou aux industries utilisatrices.

Article 2

1. Pour être reconnu, un groupement de producteurs doit comprendre des superficies d'au moins 60 hectares et au moins 7 producteurs.

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2005, p. 1; rectifié au JO L 317 du 3.12.2005, p. 29.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1972, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3858/87 (JO L 363 du 23.12.1987, p. 27).

⁽³⁾ Voir l'annexe I.

En ce qui concerne la Grèce, le nombre minimal d'hectares est ramené à 30.

2. Conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1952/2005, un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à reconnaître un groupement dont les superficies enregistrées comprennent moins de 60 hectares, si ces superficies sont situées dans une région de production reconnue couvrant moins de 100 hectares.

Article 3

Lors de la demande de reconnaissance, les documents et informations suivants sont présentés:

- a) les statuts;
- b) l'indication des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte du groupement;
- c) l'indication des activités justifiant la demande de reconnaissance;
- d) la preuve que les dispositions visées à l'article 2 sont respectées.

Article 4

1. Les États membres décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande.

2. La reconnaissance d'un groupement est retirée si les conditions prévues pour la reconnaissance ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications erronées.

La reconnaissance est retirée avec effet rétroactif si le groupement l'a obtenu ou en bénéficie frauduleusement.

3. Les États membres exercent un contrôle permanent sur le respect des conditions de reconnaissance par les groupements reconnus.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre accorde, refuse ou retire la reconnaissance à un groupement, il en informe la Commission dans un délai de deux mois après la communication de la décision au demandeur, en indiquant les motifs de refus d'une demande ou d'un retrait de la reconnaissance.

2. Au début de chaque année civile, la Commission assure la publication, au *Journal officiel de l'Union européenne*, de la liste des groupements reconnus au cours de l'année précédente, ainsi que de ceux dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1351/72 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE I

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission	(JO L 148 du 30.6.1972, p. 13)
Règlement (CEE) n° 2564/77 de la Commission	(JO L 299 du 23.11.1977, p. 9)
Article 21 et annexe I, section II, B, point e), de l'acte d'adhésion de 1979	(JO L 291 du 19.11.1979, p. 77)
Règlement (CEE) n° 2591/85 de la Commission	(JO L 247 du 14.9.1985, p. 12)
Règlement (CEE) n° 1323/86 de la Commission	(JO L 117 du 6.5.1986, p. 12)
Règlement (CEE) n° 3858/87 de la Commission	(JO L 363 du 23.12.1987, p. 27)

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 1351/72	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, phrase introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a), mots introductifs	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a), mots introductifs
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a) aa)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a) i)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a) bb)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a) ii)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a) cc)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a) iii)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), mots introductifs	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), mots introductifs
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b) aa)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b) i)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b) bb)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b) ii)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b) cc)	—
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1, première phrase	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa
Article 2, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, première phrase	Article 4, paragraphe 2, premier alinéa
Article 4, paragraphe 2, deuxième phrase	Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 4, paragraphe 3, premier alinéa	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa	—
Article 5	—
Article 6	Article 5
—	Article 6
Article 7	Article 7
—	Annexe I
—	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 1300/2007 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et instituant un code communautaire des pratiques et des traitements œnologiques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V, partie B, point 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité de déroger à la teneur maximale totale en acidité volatile pour certaines catégories de vins.
- (2) Le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission ⁽²⁾ fixe certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 concernant notamment les teneurs maximales totales des vins en acidité volatile. En particulier, l'article 20 prévoit que les vins pour lesquels des dérogations sont prévues figurent à l'annexe XIII dudit règlement.
- (3) Certains vins de liqueur de qualité produits dans une région déterminée (v.l.q.p.r.d.) espagnols ainsi que le v.q.p.r.d. italien Alto Adige, qui sont élaborés selon des

méthodes particulières et ont un titre alcoométrique volumique total supérieur à 13 % vol, présentent normalement une teneur en acidité volatile supérieure aux limites fixées à l'annexe V, partie B, point 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, mais néanmoins inférieure à, selon les cas, 35 ou 40 milliéquivalents par litre. Il convient dès lors d'ajouter ces vins sur la liste figurant à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1622/2000.

- (4) Le règlement (CE) n° 1622/2000 doit être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIII du règlement (CE) n° 1622/2000 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 556/2007 (JO L 132 du 24.5.2007, p. 3).

ANNEXE

L'annexe XIII du règlement (CE) n° 1622/2000 est modifiée comme suit:

1) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) *en ce qui concerne les vins italiens:*

i) à 25 milliéquivalents par litre pour:

- les v.l.q.p.r.d. Marsala,
- les v.q.p.r.d. Moscato di Pantelleria naturelle, Moscato di Pantelleria et Malvasia delle Lipari,
- les v.q.p.r.d. Colli orientali del Friuli accompagnés de l'indication "Picolit",
- les v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d. qui remplissent les conditions pour être désignés par les mentions ou l'une des mentions: "vin santo", "passito", "liquoroso" et "vendemmia tardiva", à l'exception des v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination d'origine Alto Adige désignés par les mentions ou l'une des mentions "passito" et "vendemmia tardiva",
- les vins de table à indication géographique qui remplissent les conditions pour être désignés par les mentions ou l'une des mentions: "vin santo", "passito", "liquoroso" et "vendemmia tardiva",
- les vins de table obtenus de la variété "Vernaccia di Oristano B" récoltée en Sardaigne et qui remplissent les conditions pour être désignés "Vernaccia di Sardegna";

ii) à 40 milliéquivalents par litre pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination d'origine Alto Adige désignés par les mentions ou l'une des mentions "passito" ou "vendemmia tardiva";».

2) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) *en ce qui concerne les vins originaires de l'Espagne:*

i) à 25 milliéquivalents par litre pour les v.q.p.r.d. qui remplissent les conditions pour être désignés par la mention "vendimia tardía";

ii) à 35 milliéquivalents par litre pour:

- les v.q.p.r.d. de raisins surmûris ayant droit à la dénomination d'origine Ribeiro,
 - les v.l.q.p.r.d. désignés par la mention "generoso" ou "generoso de licor" et ayant droit aux dénominations d'origine Condado de Huelva, Jerez-Xerez-Sherry, Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda, Málaga et Montilla-Moriles;».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1301/2007 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 2007****interdisant la pêche du cabillaud dans les zones CIEM I et II b par les navires battant pavillon de la Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2007.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2007.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2007 à l'État membre et pour le stock visés à l'annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre concerné ou enregistrés dans celui-ci est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, qui ont été capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 9); rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

ANNEXE

N°	64
État membre	Pologne
Stock	COD/1/2B.
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	I et II b
Date	15.10.2007

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 2007

portant nomination d'un membre italien et d'un suppléant italien au Comité des régions

(2007/714/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010.

(2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M^{me} SCAGNI et un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. TECCE,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

a) en tant que membre:

— M^{me} Marta VINCENZI, sindaco del comune di Genova;

b) en tant que suppléant:

— M. Paolo CARRAZZA, consigliere comunale del comune di Roma.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 2007.

Par le Conseil

Le président

F. NUNES CORREIA

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

DÉCISION DU CONSEIL**du 30 octobre 2007****portant nomination d'un membre allemand du Comité économique et social européen**

(2007/715/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la candidature présentée par le gouvernement allemand,

après avoir recueilli l'avis de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil, par la décision 2006/524/CE, Euratom du 11 juillet 2006 portant nomination des membres tchèques, allemands, estoniens, espagnols, français, italiens, lettons, lituaniens, luxembourgeois, hongrois, maltais, autrichiens, slovènes et slovaques du Comité économique et social européen ⁽¹⁾ a nommé les membres allemands dudit Comité pour la période allant du 21 septembre 2006 au 20 septembre 2010.

- (2) Un siège de membre allemand du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Heiko STEFFENS,

DÉCIDE:

Article premier

M. Gerd BILLEN, Vorstand des Verbraucherzentrale Bundesverbands, est nommé membre du Comité économique et social européen en remplacement de M. Heiko STEFFENS pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2010.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 2007.

*Par le Conseil**Le président*

F. NUNES CORREIA

⁽¹⁾ JO L 207 du 28.7.2006, p. 30. Décision modifiée par la décision 2007/622/CE, Euratom (JO L 253 du 28.9.2007, p. 39).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2007

établissant des mesures transitoires applicables aux exigences structurelles imposées à certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 et le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2007) 5238]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/716/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

sement de transformation figurant dans la liste en annexe de ladite décision.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/31/CE de la Commission ⁽²⁾ établit des mesures transitoires en ce qui concerne l'expédition, de la Bulgarie vers les autres États membres, de certains produits des secteurs de la viande et du lait relevant de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽³⁾. Ces produits ne peuvent être expédiés de Bulgarie que s'ils ont été obtenus dans un établis-

(2) L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) a effectué une mission en Bulgarie du 22 au 27 avril 2007 en vue d'évaluer la situation des établissements de transformation. Les autorités bulgares ont démontré qu'elles disposent à présent de la capacité et du savoir-faire nécessaires pour évaluer correctement les établissements devant obtenir l'agrément pour les échanges intracommunautaires et qu'elles ont résolu les problèmes de contrôles constatés précédemment. Il convient par conséquent d'abroger la décision 2007/31/CE.

(3) Le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽⁴⁾ et le règlement (CE) n° 853/2004 imposent certaines exigences structurelles aux établissements relevant des champs d'application desdits règlements.

(4) En Bulgarie, certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait ont besoin d'un délai complémentaire pour se conformer aux exigences structurelles pertinentes des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004. En conséquence, les exigences structurelles prévues à l'annexe II, chapitre II, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'annexe III, section I, chapitres II et III, à l'annexe III, section II, chapitres II et III, et à l'annexe III, section V, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ne doivent pas s'appliquer aux établissements de Bulgarie énumérés à l'annexe de la présente décision avant le 31 décembre 2009, sous réserve de certaines conditions.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33), rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽²⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 61. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/586/CE (JO L 220 du 25.8.2007, p. 22).

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

- (5) Tant que ces établissements bénéficient du régime de transition, il convient que les produits provenant de ceux-ci soient exclusivement placés sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements de Bulgarie bénéficiant du régime de transition. Pour qu'il soit possible de vérifier que les produits fabriqués dans ces établissements font l'objet d'échanges et d'une commercialisation sur le marché national seulement, ces produits doivent porter un marquage de salubrité ou d'identification différent de celui prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004 et ce marquage doit être communiqué aux autres États membres.
- (6) Il convient que la Bulgarie veille à respecter progressivement les exigences structurelles pertinentes conformément à un plan de mise à niveau, approuvé par l'autorité vétérinaire nationale compétente, pour chacun de ces établissements. Ledit plan doit comporter une liste de toutes les lacunes et indiquer la date prévue pour les combler. Il convient que la Bulgarie veille à ce que seuls les établissements qui se conforment pleinement à ces exigences d'ici au 31 décembre 2009 puissent continuer à fonctionner.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les exigences structurelles prévues à l'annexe II, chapitre II, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'annexe III, section I, chapitres II et III, à l'annexe III, section II, chapitres II et III, et à l'annexe III, section V, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ne s'appliquent pas aux établissements de Bulgarie énumérés à l'annexe de la présente décision avant le 31 décembre 2009.

Article 2

1. Les produits suivants sont exclusivement placés sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements énumérés à l'annexe:

- a) les produits provenant des établissements énumérés à l'annexe;
- b) les produits provenant d'établissements intégrés dans le domaine de la viande et dans le domaine du lait si une partie de l'établissement est énumérée à l'annexe.

2. Les produits visés au paragraphe 1 portent un marquage de salubrité ou d'identification différent de celui prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004.

3. La Bulgarie informe la Commission des marquages de salubrité ou d'identification utilisés pour les produits visés au paragraphe 1. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Article 3

La décision 2007/31/CE est abrogée.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des établissements de transformation de la viande

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
1.	BG 0101001	„Melnichen kombinat Rila STH“ AD	gr. Blagoevgrad ul. „V. Levski“ 56
2.	BG 0101003	ET „Saray-73-Georgi Belezkov“	gr. Razlog Promishlena zona „Zapad“
3.	BG 0101009	ET „Livela-Dimitar Andonov“	s. Pokrovnik obl. Blagoevgrad
4.	BG 0101010	ET „Kostadin Hadzhimargaritov -KOM-H- Antoniyy Hadzhimargaritov“	gr. Petrich mestnost Byalata cheshma
5.	BG 0201008	ET „Sevikon“	gr. Burgas ul. „Knyaz Boris I“ 89A
6.	BG 0201010	ET „Dinadeks DN-76“	gr. Burgas ul. „Industrialna“ 1
7.	BG 0201011	SD „K § K-Atanasov i Enchev“	gr. Burgas zh. k. Miladinovi bl. 57 vh. B
8.	BG 0201014	ET „Kristof“	s. Banevo obl. Burgas
9.	BG 0201019	ET „Viatex-V. Slavov“	gr. Sungurlare ul. „Tundzha“ 7
10.	BG 0201027	„KEI DZHI“ OOD	s. Rusokastro obsht. Kameno
11.	BG 0201030	ET „GIDA“	gr. Burgas kv. „Lozovo“ ul. „Treti mart“ 15
12.	BG 0201032	„Hidropont-M“ EOOD	s. Debelt obl. Burgas
13.	BG 0301013	EOOD „Haiklas Treiding“	s. Kamenar
14.	BG 0301014	ET „Valeria-94“	s. Kamenar obl. Varna
15.	BG 0301015	ET „Ingiliz“	s. Shkorpilovtsi obl. Varna
16.	BG 0301017	ET „ALEKS-83 Aleksandar Dimov“	s. Lyuben Karavelovo obl. Varna
17.	BG 0301018	ET „Rekardi-Svetoslav Dobrev“	gr. Dolni Chiflik Promishlena zona
18.	BG 0401010	„Bilyana“ OOD	s. B. Slivovo obsht. Svishtov
19.	BG 0401012	„Polikomers-SG“ EOOD	s. Shemshevo obsht. V. Tarnovo
20.	BG 0401025	„Elenski maystori“ EOOD	gr. Elena ul. „Treti mart“ 15
21.	BG 0501002	„M. P. Manolov“ OOD	gr. Dunavtzi
22.	BG 0601001	„Ivagus“ EOOD	gr. Vratsa Krivodolsko shose
23.	BG 0601014	ET „M. M. – Milko Minov“	s. Tarnak ovl. Vratsa
24.	BG 0701001	„Cheh – Yosif Novosad“ OOD	s. Sokolovo obsht. Drianovo

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
25.	BG 0801001	„BMV“ OOD	gr. Dobrich kv. Riltsi
26.	BG 0801003	„PE-EM“ OOD	s. Senokos obl. Dobrich
27.	BG 0801007	„Veliko“ OOD	s. Kozloduytsi obl. Dobrich
28.	BG 0801008	„Lovmiyt“ EOOD	gr. General Toshevo ul. „Velko Angelov“ 38
29.	BG 0801011	„Miit“ OOD	s. Dropla obl. Dobrich
30.	BG 0801025	ET „Lung-Ivan Marinov“	s. Rosenovo
31.	BG 0901005	„Baydano-Mladost 95“ EOOD	gr. Momchilgrad Promishlena zona
32.	BG 0901005	„Baydano-Komers“ OOD	gr. Momchilgrad Promishlena zona
33.	BG 0901007	EOOD „Baykal-1“	gr. Kardzhali Zadbolnichan kvartal 29
34.	BG 0901015	ET „Shenel – Shaban Shaban“	gr. Kardzhali kv. „Prileptsi“
35.	BG 0901017	„Musan“ OOD	s. Valkovich obsht. Dzhebel
36.	BG 1001003	„Evromiyt end milk“ EOOD	gr. Kocherinovo obsht. Kocherinovo
37.	BG 1101006	„Agrotel-2000“ OOD	gr. Apriltsi
38.	BG 1101012	OOD „Zyumbilski“	gr. Troyan Industrialna zona
39.	BG 1101014	Koop. „Doverie“	s. Lesidren obl. Loveshka
40.	BG 1101017	„Dobrevski-1“ OOD	s. Balgarski izvor
41.	BG 1201006	„Monti-Miyt“ AD	gr. Montana Nova promishlena zona
42.	BG 1201007	„Montkom“ OOD	gr. Berkovitsa ul. „Kazanite“ 1
43.	BG 1201010	„MITI“ OOD	gr. Lom kv. Mladenovo ul. „Voyvodina bahcha“
44.	BG 1201012	„Petrov Sarbinov“ OOD	s. Borovtsi obsht. Berkovica
45.	BG 1301010	„Orion-2001“ OOD	s. Varvara obsht. Pazardzhik
46.	BG 1501008	„Evrone“ OOD	gr. Levski
47.	BG 1501013	ET „Velichko Ivanov-Venetsiya“	s. Malchika obsht. Levski
48.	BG 1501019	„Intermes“ OOD	s. Tarnene
49.	BG 1601007	ET „Salvi-Vasil Salchev“	s. Malak Chardak obl. Plovdiv
50.	BG 1601014	„Bratya Kartevi“ OOD	s. Benkovski obsht. Maritsa obl. Plovdiv

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
51.	BG 1601015	„Komso“ OOD	s. Tsalapitsa Severen stopanski dvor
52.	BG 1601016	EOOD „Karmes“	gr. Plovdiv kv. Komatevo
53.	BG 1601017	ET „Vet – 33 Gyokchen Rasim“	gr. Asenovgrad mestnost „Gorna voda“ kv. Gorni Voden obl. Plovdiv
54.	BG 1601018	„REYA“ OOD	s. Manole
55.	BG 1701001	„Kolevi“ OOD	s. Kichenitsa obl. Razgrad
56.	BG 1801008	„Nikola Nikolov-95“ EOOD	gr. Ruse ul. „Izgrev“ 10
57.	BG 1801009	ET „SELVEN – Stefan Stanchev“	s. Ryahovo
58.	BG 1801011	„Svinekompleks Nikolovo“ AD	s. Nikolovo
59.	BG 1801012	„Svinekompleks Golyamo Vranovo-Invest“ AD	s. Golyamo Vranovo obl. Ruse
60.	BG 1901002	„Bartol“ AD	s. Sratsimir obl. Silistra
61.	BG 1901003	„Edrina“ EOOD	gr. Tutrakan ul. „Silistra“ 52
62.	BG 1901005	„Dulo-ALFA“ OOD	gr. Dulovo ul. „Dobrudzha“ 18
63.	BG 1901009	ET „LYUBMAKS“	s. Nova Cherna – DZS
64.	BG 2001001	„Eko Asorti-05“ EOOD	s. Mechkarevo obl. Sliven
65.	BG 2001008	„Mesokombinat Enchevi i ko“ OOD	gr. Nova Zagora kv. „Industrialen“
66.	BG 2001009	„Promes – 97“ OOD	s. Stoil voyvoda obl. Sliven
67.	BG 2001015	„Helikom“ OOD	s. Gergevets obl. Sliven
68.	BG 2001017	„VZHK-N. Zagora“ EOOD	gr. Nova Zagora m-st Chelindera
69.	BG 2001020	„Rodopa kom“ OOD	gr. Sliven ul. „Samuilovsko shose“ 17
70.	BG 2001021	ET „Iva Kris-Stayko Ivanov“	gr. Nova Zagora Kv. Industrialen
71.	BG 2201001	ET „Detelina-52“	gr. Novi Iskar kv. Gnilyane ul. „Shipka“ 1
72.	BG 2301008	„Aldagot“ OOD	gr. Kostinbrod ul. „Lomsko shose“ 95
73.	BG 2301009	ET „Murgash 91-Tatyana Georgieva“	gr. Svoqe ul. Zhelensko shose
74.	BG 2301010	ET „Despina-9“	gr. Kostinbrod ul. „Aleksandar Stamboliiski“ 62A
75.	BG 2401002	ET „Kyuchukov-1-Petar Kyuchukov“	gr. Stara Zagora
76.	BG 2401011	„Dimes 2000“ OOD	s. Han Asparuhovo obsht. Stara Zagora

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
77.	BG 2501006	„Parvi dolap“ OOD	s. Razboyna kv. 1 obsht. Targovishte
78.	BG 2501009	„Rodopa-2005“ OOD	gr. Targovishte
79.	BG 2501014	„Mesni produkti“ OOD	s. Zdravets obsht. Targovishte
80.	BG 2601007	ET „Kiki“	gr. Harmanli Industrialna zona
81.	BG 2701001	ET „Plakidi-Kiril Kirilov“	gr. V. Preslav mestnost „Tunesets“
82.	BG 2701003	PHZH „Bradars Komers“ AD	gr. Shumen Industrialna zona
83.	BG 2701005	ET „Zlatno runo-Dinyu Dimitrov“	gr. Veliki Preslav Promishlena zona
84.	BG 2701013	„Rodopa Shumen 1884“ AD	gr. Shumen ul. „Industrialna“
85.	BG 2701013	„Rodopa miyt“ EOOD	gr. Shumen ul. „Industrialna“
86.	BG 2701013	„Rodopa konserv“ EOOD	gr. Shumen ul. „Industrialna“
87.	BG 2801018	„Strandzha MP“ OOD	gr. Bolyarovo obl. Yambolska, promishlena zona
88.	BG 2801019	„Mesokombinat Bay Techo“ OOD	gr. Yambol kv. „Industrialen“
89.	BG 2801020	„Ivkota“ EOOD	gr. Yambol ul. „Bitolya“ 60
90.	BG 0202005	ET „Dit-D. Kaltakchieva“	s. Banevo obl. Burgas
91.	BG 0202006	„Ekvator“ EOOD	gr. Burgas ul. „Chataldzha“ 52
92.	BG 0202007	„Dimovi“ OOD	gr. Burgas ul. „Yanko Komitov“ 22
93.	BG 0302007	ET „Edi-Valya Ivanova“	gr. Varna ul. „Mladezhka“ 38
94.	BG 0302010	ET „ALEKS-Sasho Aleksandrov“	gr. Varna zh. k. „Vazrazhdane“
95.	BG 0302011	„Hepi Leydi“ EOOD	s. Yarebichna obl. Varna
96.	BG 0402002	„Pimens“ OOD	gr. Strazhitsa ul. „Iv. Vazov“ 1
97.	BG 0402003	ET „M.M-Miroslav Hristov“	s. Parvomaytsi obl. V. Tarnovo
98.	BG 0402005	ET „KARO-2-Ivelin Karapanchev“	s. Balvan obsht. V. Tarnovo
99.	BG 0402008	„Megalodon“ OOD	gr. Kilifarevo
100.	BG 0402011	ET „Filipov-Svilen Filipov“	gr. Svishtov Zapadna promishlena zona
101.	BG 0402013	„Bani“ OOD	gr. Lyaskovets promishlena zona „Chestovo“
102.	BG 0602001	ET „Toshko Todorov“	s. Kravoder, obsht. Krivodol, obl. Vratsa

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
103.	BG 0602003	EOOD „Dani 1“	gr. Vratsa Industrialna zona-ZFK
104.	BG 0602004	„Z i K“ OOD	gr. Vratsa ul. „Vasil Kanchov“ 25
105.	BG 0602005	„Feniks – Grup“ OOD	gr. Vratsa ul. „Ilinden“ 5
106.	BG 0602007	„Dimitar Parvanov“ EOOD	s. Malorad
107.	BG 0602008	ET „Toshko Todorov“	s. Kravoder, obsht. Krivodol, obl. Vratsa
108.	BG 0702007	„TIP-INVEST“ OOD	gr. Gabrovo kv. „Boykata“ 6
109.	BG 0702008	„Gepard“ OOD	s. Lesicharka obsht. Gabrovo
110.	BG 0802003	„Komis“ OOD	s. Plachi dol obl. Dobrich
111.	BG 0802043	„Ptitseklanitsa“ AD	gr. Dobrich industrialna zona
112.	BG 1102002	„Ptimeks“ OOD	gr. Troyan ul. „Mizia“ 26
113.	BG 1202001	„Poultriprodukts“ EAD	gr. Montana ul. „Diana“ 25
114.	BG 1202004	„Agentsiya Bulsay“ EOOD	gr. Berkovitsa ul. „Kazanite“ 1
115.	BG 1302001	„Dekada“ OOD	s. Zvanichevo
116.	BG 1502004	ET „Maria-Maria Tsonkova-Detelina Tsonkova“	gr. Pleven Industrialna zona UPI II, kv. 608
117.	BG 1502005	ET „EKS-Lidia Kostadinova“	gr. Slavyanovo p. imot – 279200
118.	BG 1602002	„Ter -M“ EOOD	gr. Parvomay kv. Debar
119.	BG 1702001	„Pilko“ EOOD	gr. Razgrad Industrialna zona
120.	BG 2002001	ET „Slavi Danev“	gr. Nova Zagora zh. k. „Zagore“ 1
121.	BG 2002003	TD „Momchevi i sie“	gr. Sliven kv. Industrialen
122.	BG 2002004	OOD „Makrokom“	gr. Sliven Kv. Industrialen
123.	BG 2202007	EOOD „Euro Balkan Fuud“	gr. Sofia kv. Levski, ul. „546“ bl. 10 A
124.	BG 2202015	„Tina-2000“ OOD	gr. Suhodol ul. „Trayan Tanev“ 53
125.	BG 2202019	„Profit konsult“ OOD	gr. Sofia zh. k. „Tolstoy“ bl.14-15-Hali „Telman“
126.	BG 2202025	ET „Takt-Asia Milanova“	gr. Sofia obsht. Lyulin ul. „Obelsko shose“ 11

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
127.	BG 2202026	„Bulkomers-MM“ OOD	gr. Sofia obsht. Vrabnitsa ul. „Adam Mitskevich“ 8
128.	BG 2202029	„Givis“ OOD	gr. Sofia ul. „V. Hanchev“ 11
129.	BG 2302001	„Dzhiev - K“ EOOD	gr. Kostinbrod
130.	BG 2302002	„Polo Komers“ OOD	gr. Kostinbrod IKHT
131.	BG 2302004	„Galus Treid“ OOD	gr. Kostinbrod
132.	BG 2402001	„Gradus-1“ OOD	gr. Stara Zagora kv. „Industrialen“
133.	BG 2402004 ²	„Taneva“ EOOD	s. Kran obsht. Kazanlak
134.	BG 2402005	„Tanev invest“ EOOD	s. Orizovo obsht. Bratya Daskalovi
135.	BG 2602004	ET „Zhivko Vasilev-Biseri“	gr. Svilengrad UPI V 1994, kv. 173
136.	BG 0105002	„Primo Treyd“ EOOD	gr. Sandanski Glaven pat E79, Mestnost „Druma“
137.	BG 0305013	ET „Aleko-Al. Aleksandrov“	gr. Varna ul. „T. Peyachevich“ 3
138.	BG 0305030	ET „Dari“	gr. Varna kv. Asparuhovo ul. „Kishinev“ 21
139.	BG 0305032	ET „Trifon Trifonov-69“	gr. Varna ul. „Ak. Kurchatov“
140.	BG 0305033	„DET-2000“ OOD	gr. Varna ul. „Pod igoto“ 42
141.	BG 0305034	„Tranzh Treiding“ OOD	s. Konstantinovo obl. Varna
142.	BG 0305037	„ZHENIA - VE“ EOOD	gr. Varna ul. „Layosh Koshut“ 19
143.	BG 0305038	ET „Vini-Kiril Bakalov“	s. Benkovski obsht. Varna
144.	BG 0405003	„Merkuriy 2000“ OOD	gr. Veliko Tarnovo ul. „Prof. Il. Yanulov“ 2
145.	BG 0405006	ET „Kondor PSP-Petar Petrov“	s. B. Slivovo, obsht. Svishtov
146.	BG 0405007	„Deli-M“ OOD	s. Morava, obsht. Svishtov
147.	BG 0405008	„Dakor“ OOD	gr. G. Oryahovitsa ul. „Tsar Osvoboditel“ 60
148.	BG 0405009	„Trimeks-Dimitrov, Maksimov, Asaad“ OOD	gr. Veliko Tarnovo bul. „Balgaria“ 29 vh. B
149.	BG 0505002	ET „BIDIM - Dimitar Ivanov“	gr. Vidin ul. „Knyaz Boris-I“ 1
150.	BG 0505009	„Dzhordan“ EOOD	gr. Vidin ul. „Vladikina“ 58
151.	BG 0605016	ET „Tsentral Komers“	s. Moravitsa obsht. Mezdra

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
152.	BG 0605021	„Orbita“ OOD	gr. Vratsa m. Turkanitsa
153.	BG 0705005	OOD „Trifo-1“	gr. Sevlievo ul. „Marmarcha“ 16
154.	BG 0805011	„Kati“ OOD	gr. Dobrich, bul. „3 ti mart“ 57
155.	BG 0805012	ET „Diana Hristova“	gr. Balchik ul. „Asen Petrov“ 21
156.	BG 0905002	ET „Ananiev“	gr. Krumovgrad ul. „G. Benkovski“ 1
157.	BG 0905003	„Meskom-Rodopi“ OOD	gr. Kardzhali ul. „Dzhebelska“ 6
158.	BG 0905004	ET „Margos“	gr. Kardzhali zh. k. „Gledka“
159.	BG 0905005	ET „Imam“	gr. Dzhebel zh. k. „Progres“
160.	BG 1005009	„Reksim 99“ EOOD	gr. Sapareva banya kv. Gyurgevo
161.	BG 1105009	„Mesokombinat Lovetch“ AD	gr. Lovetch ul. „Bialo more“ 12
162.	BG 1205008	ET „Viena 93-Krastyo Atanasov“	gr. Montana Park „Ogosta“
163.	BG 1305014	ET „Medi-Emil Dimitrov“	s. Glavinitsa obl. Pazardzhik
164.	BG 1305018	„Marineli“ OOD	gr. Velingrad kv. „Industrialen“
165.	BG 130519	ET „Krimona - Donka Hristova“	gr. Panagyurishte ul. „G. Benkovski“ 75
166.	BG 1305020	EOOD „GARO“	gr. Pazardzhik Mestnost „Zaykovi mandri“ UPI HHV-239
167.	BG 1405003	„Sami-M“ OOD	gr. Pernik kv. „Kalkas“ ul. „Zahari Zograf“ 143
168.	BG 1405007	„ARM Invest“ AD	s. Meshtitsa
169.	BG 1505009	„O'skari“ OOD	gr. Pleven zh. k. „Druzhba“ 3
170.	BG 1505014	ET „Valborggen-Valentin Genov“	gr. Pleven bul. „Ruse“ 85
171.	BG 1505017	ET „Nina-94-Nina Dimitrova“	gr. Trastenik obsht. D. Mitropolia
172.	BG 1505018	ET „Anko Petrov-Anda“	s. Komarevo obsht. D. Mitropolia
173.	BG 1505019	ET „Toni Petrov“	gr. Pleven ul. „Georgi Kochev“
174.	BG 1505020	„Lavena“ OOD	gr. Pleven Promishlena zona
175.	BG 1605001	OOD „Helios-2002“	gr. Plovdiv kv. „Belomorski“ 32A
176.	BG 1605002	OOD „Makeni“	gr. Plovdivzh. jp. gara Filipovo
177.	BG 1605015	ET „D. Kalkanov“	gr. Asenovgrad ul. „Oton Ivanov“ 70

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
178.	BG 1605044	„Flaysh produkte“ OOD	gr. Hisar ul. „Ivan Vazov“ 17
179.	BG 1605046	AD „Bonita“	gr. Plovdiv ul. „Brezovsko shose“ 176
180.	BG 1605051	„Astera M“ OOD	gr. Plovdiv ul. „Brezovsko shose“ 32
181.	BG 1605053	ET „Daki-Velko Gadzhev“	gr. Rakovski ul. „Vasil Levski“ 40
182.	BG 1805004	ET „Venelin Simeonov-Ivo“	gr. Ruse ul. „Zgorigrad“ 70
183.	BG 1805016	„Metika-2000“ OOD	gr. Ruse, ul. „Balkan“ 21
184.	BG 2005018	TD „PIGI 2001“ OOD	gr. Sliven, bul. „Hadzhi Dimitar“ 41
185.	BG 2005019	ET „Aruana-Dimitrinka Lyaeva“	s. Gavrailovo obl. Sliven
186.	BG 2205021	ET „Pashov-Simeon Pashov“	gr. Sofia Gara Iskar DK-3
187.	BG 2205033	OOD „Key Treyd“	gr. Sofia ul. „Gen. Stoletov“ 75
188.	BG 2205053	„Eleonora 44“ EOOD	gr. Sofia ul. „Vrania“ 51
189.	BG 2205069	„Slavchev 2000“ EOOD	gr. Sofia ul. „Sofroniy Vrachanski“ 12
190.	BG 2205079	OOD „Super Mario Market“	gr. Sofia, obsht. Novi Iskar ul. „Iskarsko defile“ 156
191.	BG 2205081	„Edrina“ EOOD	gr. Sofia, ul. „Spravedlivost“ 69
192.	BG 2205083	ET „Kaleya-Kiril Hristov“	gr. Sofia, zh. k. Levski ul. „Letostruy“ 84
193.	BG 2205084	EOOD „Vini - M“	gr. Sofia, obsht. Ovcha kupel ul. „674“ 79
194.	BG 2205085	ET „Milena Komers - Ivaylo Takev“	gr. Novi Iskar kv. Kumaritsa ul. „Kitka“ 1A
195.	BG 2205087	AD „Evrofrigo“	gr. Sofia ul. „Malashevka“ 1
196.	BG 2205088	„Maksimum-69“ OOD	gr. Sofia ul. „Obikolna“
197.	BG 2305010	„D i M grup“ OOD	gr. Samokov, ul. „Makedonia“ 78
198.	BG 2505015	„Erko-2002“	gr. Popovo ul. „Gagarin“ 62
199.	BG 2605002	ET „Kolyo Mitev“	gr. Dimitrovgrad ul. „Brigadirska“ 49
200.	BG 2705002	„Raya treid“ EOOD	s. R. Dimitriievo obl. Shumen
201.	BG 2705007	OOD „Kapsikum - I“	gr. Shumen bul. „Madara“ 26

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
202.	BG 2705008	ET „Georgi Krastev“	gr. Shumen ul. „Industrialna baza“
203.	BG 2705013	OOD „EM i AS“	s. Tsarev brod, obsht. Shumen
204.	BG 2805007	„Bonzhur BG“ EOOD	gr. Yambol, ul. „Klokotnitsa“ 8
205.	BG 2805008	ET „Dzhoni-Neiko Ivanov“	s. Veselinovo, obl. Yambolska
206.	BG 2805012	ET „Pri Vania - Ivanka Georgieva“	gr. Yambol ul. „Atanas Kratunov“ 83
207.	BG 2805014	„Nevimeks“ EOOD	gr. Elhovo ul. „G. S. Rakovski“ 5
208.	BG 0401010	„Mes-Ko“ EOOD	gr. Petrich, ul. „Mesta“ 15
209.	BG 0104015	„Merkez“ OOD	gr. Gotze Delchev
210.	BG 0104016	ET „Veselina Keryanova“	s. Musomishta
211.	BG 0204010	ET „KEMB-Tarpanovi“	s. Veselie, obsht. Primorsko
212.	BG 0204012	ET „Dimo G. Dimov“	s. Chernomorets
213.	BG 0204013	„Prolet-06-Tsvetomira Petkova Vasileva“ OOD	gr. Burgas, kv. „G. Ezerovo“
214.	BG 0204015	„PART“ OOD	gr. Burgas, ul. „Angel Kanchev“ 29
215.	BG 0204017	„Val-Ves i Ko“ OOD	gr. Burgas PZ „Sever“
216.	BG 0204020	„Rodopa Nova“ OOD	gr. Burgas ul. „Industrialna“ 25
217.	BG 0204021	„Ekvator“ EOOD	gr. Burgas ul. „Chataldzha“ 25
218.	BG 0204022	„Chikan grup“ OOD	gr. Burgas m. „Onikilika“
219.	BG 0204023	SD „Anada-Atanasov i sie“	gr. Nesebar Industrialna zona
220.	BG 0304029	ET „EMDI-Emil Dimitrov“	s. Yarebichna obl. Varna
221.	BG 0304030	„TRANZH“ AD	gr. Varna ul. „8-mi Septemvri“ 12
222.	BG 0304033	„Alians-MK“ OOD	gr. Varna ul. „G. Popov“ 1
223.	BG 0304034	„Pikant“ OOD	gr. Varna ul. „Hristo Smirnenski“ 33
224.	BG 0304035	„Emil Iliev“ EOOD	s. Topoli obl. Varna
225.	BG 0304037	„Zhar“ OOD	s. Slanchevo obl. Varna
226.	BG 0404001	ET „Stefmark-Stefan Markov“	gr. G. Oriahovitsa ul. „Sv. Knyaz Boris I“ 86
227.	BG 0404015	ET „Valmes-Valia Fidina“	s. Lesicheri
228.	BG 0404017	„Tsentromes“ OOD	s. Momin sbor obl. Veliko Tarnovo

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
229.	BG 0404018	OOD „R.A.-03-Bobi“	gr. G. Oriahovica ul. „St. Mihaylovski“ 16
230.	BG 0404020	„Mesokombinat-Svishtov“ EOOD	gr. Svishtov ul. „33-ti svishtovski polk“ 91
231.	BG 0404021	„Stefanov. Iv. Stefanov - 04“ EOOD	s. Tserova koriya obl. Veliko Tarnovo
232.	BG 0404022	„Mercurii-2000“ OOD	gr. Veliko Tarnovo ul. „Ulitsa na uslugite“
233.	BG 0404023	„Rodopa-G. Oriahovitsa-96“ EOOD	gr. Gorna Oriahovitsa ul. „Otets Paisiy“ 63
234.	BG 0404024	„Kaloyan-2000“ OOD	gr. V. Tarnovo ul. „Magistralna“ 35
235.	BG 0504001	„ADANIS“ EOOD	gr. Vidin ul. „Targovska“ 2
236.	BG 0504004	ET „Vitalis-Ilko Yonchev“	gr. Vidin bul. „Panoniya“ 17A
237.	BG 0504005	OOD „Dileks“	s. Borovitzta, obsht. Belogradchik
238.	BG 0604001	„Lalov i Velchev“ EOOD	gr. Vratsa Hranitelnovkusova zona, partsel 14
239.	BG 0604005	„Agrobiznes“ OOD	gr. Vratsa ul. „Ilinden“
240.	BG 0604008	ET „A A-92-Alyosha Alipiev“	gr. Vratsa, ul. „Vezhen“ 4
241.	BG 0704009	„Ayvi“ OOD	gr. Gabrovo ul. „Industrialna“ 1
242.	BG 0704010	„Toni Treyding“ OOD	gr. Sevlievo ul. „Marmarcha“ 14
243.	BG 0704011	ET „Stiv-Stefan Mihaylov“	gr. Sevlievo ul. „Sennishko shose“
244.	BG 0804002	ET „Vitabal“	gr. Dobrich ul. „Balkan“ 20
245.	BG 0804006	„Ani-I“ OOD	gr. Dobrich ul. „Angel Stoyanov“ 1
246.	BG 0804011	„Tropik“ OOD	gr. Dobrich ul. „Otets Paisiy“ 62
247.	BG 0804021	„Veselina Treyd“ EOOD	gr. Dobrich ul. „Angel Stoyanov“ 6
248.	BG 0804022	„Orehite G“ OOD	gr. Dobrich
249.	BG 0904001	AD „Deniker-2“	s. Kirkovo obsht. Kirkovo
250.	BG 0904002	„Kips“ EOOD	gr. Kardzhali Promishlena zona
251.	BG 1004001	„K + M“ OOD	gr. Kyustendil ul. „Petar Beron“ 26
252.	BG 1104001	„Slavi mes“ OOD	gr. Lovech kv. „Goznitsa“
253.	BG 1104002	„Dobrevski-I“ OOD	s. Balgarski izvor
254.	BG 1104005	ET „Strahil Ivanov“	gr. Lovech ul. „S. Saev“ 56
255.	BG 1104006	ET „Minko Cholakov-H. Cholakov“	s. Dobrodan, obsht. Troyan

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
256.	BG 1104009	„Mesokombinat Letnitsa“ EOOD	gr. Letnitsa
257.	BG 1104010	„Mesokombinat Lovetch“ AD	gr. Lovetch ul. „Byalo more“ 12
258.	BG 1204001	ET „Kariana-Milan Yosifov“	s. Erden obsht. Boychinovtsi
259.	BG 1204006	ZPTK „Rik-98“	s. Vinishte obl. Montana
260.	BG 1204008	ET „Petar Parvanov-Demetra“	gr. Lom ul. „Belogradchishko shose“ 1
261.	BG 1204012	„Lorelay“ OOD	gr. Montana ul. „N. Vaptsarov“ 22
262.	BG 1204014	„Kartel“ OOD	gr. Montana kv. Kosharnik
263.	BG 120415	„Gala“ EOOD	gr. Montana ul. „21 vek“ 10
264.	BG 1304001	„Boreks“ OOD	s. Malo Konare obl. Pazardzhik
265.	BG 1304002	ET „Yavor Luks“	gr. Pazardzhik ul. „Sintievsko shose“ 2
266.	BG 1304013	„Rodopa Pazardzhik“ AD	gr. Pazardzhik ul. „D. Debelyanov“ 46
267.	BG 1304014	„EKO-MES“ EOOD	s. Velichkovo obsht. Pazardzhik
268.	BG 1304015	ET „Dimitar Popov“	s. Kalugerovo obsht. Pazardzhik
269.	BG 1404003	„Prim“ OOD	gr. Pernik ul. „Struma“ 1
270.	BG 1404005	„Kolbaso“ OOD	gr. Batanovtsi ul. „Bratya Miladinovi“ 12
271.	BG 1404006	„Benet“ OOD	gr. Breznik
272.	BG 1504003	„Mikroart-7-Bonov, Haralanova, Petkov i sie“ SD	gr. Belene
273.	BG 1504010	Mesokombinat „Levski 2000“ OOD	gr. Levski ul. „Tsar Simeon“ 2A
274.	BG 1504012	„Start 2006“ OOD	gr. Pleven
275.	BG 1504013	ET „Solun-IAD-Ivan Deshev“	gr. Pordim
276.	BG 1504014	„Pleven-Mes“ OOD	s. Yasen obsht. Pleven
277.	BG 1504015	ET „Evromes-Rosen Marinov“	gr. Pleven ul. „Samuil“
278.	BG 1604001	„Triumvirat impeks“ EOOD	gr. Asenovgrad ul. „Vasil Petleshkov“ 2
279.	BG 1604008	„Alkok-3“ OOD	gr. Plovdiv kv. Proslav ul. „Klokotnitsa“ 29
280.	BG 1604011	„Milena-Boris Kikyuvov“ ET	gr. Plovdiv ul. „Slava“ 3
281.	BG 1604012	„Tri star treyding“ OOD	s. Voyvodinovo obl. Plovdiv

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
282.	BG 1604013	„Komaks-3“ OOD	gr. Plovdiv ul „Klokotnitsa“ 31
283.	BG 1604014	„Elko“ OOD	gr. Plovdiv ul. „Brezovsko shose“ 170
284.	BG 1604020	„Mesokombinat-Sadovo“ EOOD	gr. Sadovo Industrialna zona
285.	BG 1604021	„DIYA-93“ OOD	gr. Hisar ul. „Nikola Vaptsarov“ 15
286.	BG 1604022	„Mesokombinat Karlovo“ AD	gr. Karlovo ul. „Balabanov most“ 1
287.	BG 1604023	„Askon“ AD	gr. Asenovgrad ul. „Nikola Krastev“ 75
288.	BG 1604026	ET „Rankar-Rangel Karachanov“	s. Kalekovets ul. „Tsar Ivan Asen II“ 26
289.	BG 1604029	ET „Boris Yordanov-1“	gr. Asenovgrad ul. „Kostur“ 13
290.	BG 1604033	OOD „Zornitsa 90“	gr. Plovdiv ul. „Brezovsko shose“ 176
291.	BG 1604036	EOOD „Robaka“	gr. Sopot Mestnost „Bozali“ obl. Plovdiv
292.	BG 1604037	„Dil TUR“ AD	gr. Plovdiv kv. Proslav ul. „Elena“ 3
293.	BG 1604040	ET „Argilashki-Mikron“	gr. Saedinenie ul. „Nayden Gerov“ 10
294.	BG 1604041	„Bis 98“ OOD	gr. Asenovgrad obsht. Asenovgrad PZ „Sever“
295.	BG-1604042	„Delikates-2“ OOD	s. Zhitnitsa obsht. Kaloyanovo
296.	BG 1604043	„Mesokombinat-Asenovgrad“ OOD	gr. Asenovgrad ul. „Knyaz Boris I“ 43
297.	BG 1604044	„Meskom-Popov“ OOD	gr. Plovdiv ul. „Komatevsko shose“ 174
298.	BG 1604046	ET „Hristo Darakiev“	gr. Plovdiv Zemlishte „Plovdiv Zapad“ 024A
299.	BG 1604047	EOOD „Dimitar Madzharov“	gr. Plovdiv ul. „Golyamo Konarsko shose“
300.	BG 1804001	„Normeks“ OOD	gr. Ruse, bul. „Tutrakan“ 44
301.	BG 1804006	„TIS-98“ OOD	gr. Ruse, ul. „Malyovitsa“ 33
302.	BG 1804017	AD „Boroimpeks“	gr. Borovo, bul. „Patriarh Evtimiy“ 3A
303.	BG 1804018	„Nadezhda-M“ OOD	gr. Byala bul. „Kolyo Ficheto“ 25
304.	BG 1804019	SD „Georgi Hristov Vichev-Vicheva i Sie“	s. Shtraklevo obl. Ruse
305.	BG 1804020	SD „ALFA Flesh“	gr. Ruse bul. „Tutrakan“ 48

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
306.	BG 1804021	OOD „Borimes“	s. Marten ul. „Cherven Ivan“ 4
307.	BG 1904001	„Olivia“ OOD	gr. Silistra ul. „7-mi septemvri“ 6
308.	BG 1904002	„Aktual“ OOD gr. Silistra	gr. Silistra Promishlena zona „Iztok“
309.	BG 2004001	ET „Nikov-Iv. Kostadinov“	gr. Sliven „Selishteto“
310.	BG 2004010	„Mesokombinat Enchevi i ko“ OOD	gr. Nova Zagora ul. „Preslavska“ 48
311.	BG 2004015	„Ramira“ OOD	gr. Sliven Industrialna zona
312.	BG 2004016	„Momchevi i sie“ OOD	gr. Sliven kv. Industrialen
313.	BG 2004017	„Ekoprom“ OOD	gr. Sliven kv. „Industrialen“ 10B
314.	BG 2004019	„Kooperatsia Megakol“	gr. Nova Zagora kv. „Industrialen“
315.	BG 2204001	„Li Mart I Ko“ OOD	gr. Sofia ul. „745“ 5
316.	BG 2204005	„Dekom“ OOD	gr. Sofia ul. „Ivan Susanin“ 12
317.	BG 2204009	„Solaris AS“ EOOD	gr. Sofia ul. „Dimitar Spisarevski“ 26
318.	BG 2204012	ET „Tsvetanka Zagorska“	gr. Sofia ul. „Sarantsi“ 18
319.	BG 2204013	„Salam i Ko“ OOD	gr. Sofia ul. „Prof. Tsvetan Lazarov“ 13
320.	BG 2204018	„Shikle“ EOOD	gr. Sofia ul. „Prof. Iv. Shishmanov“ 9
321.	BG 2204028	ET „TONIMEKS-Stoyan Spasov“	gr. Sofia ul. „Oporska reka“ 3
322.	BG 2204034	EOOD „Grand 2-Petia Kerefeyna“	gr. Sofia ul. „Ivan Gergov“ 3
323.	BG 2204041	OOD „Zonik-D“	gr. Sofia Avtogara Vrabnitsa
324.	BG 2204042	ET „Dimana-Yanka Dembelaki“	gr. Sofia kv. Nadezhda 1
325.	BG 2204045	ET „Peycho Dimitrov“	gr. Sofia ul. „Slatinska reka“ 14
326.	BG 2204048	EOOD „Rosvela“	s. Seslavtsi obl. Sofia
327.	BG 2204063	„Maleventum“ EOOD	gr. Sofia ul. „Rezbarska“ 7
328.	BG 2204066	ET „Tomi-Reneta Tsekova“	gr. Sofia zh. k. Ilentsi ul. „Grozen“ 15 A
329.	BG 2204067	„Ekobim“ OOD	gr. Sofia kv. Suhodol partsel 513

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
330.	BG 2204080	„Bitolya“ OOD	gr. Sofia ul. „Kazbeg“ 14 A
331.	BG 2204082	„Em Vi Em 3“ OOD	gr. Sofia kv. Benkovski ul. „Veles Mitrov“ 17
332.	BG 2204087	ET „SIAT-Slavcho Iliev“	gr. Sofia ul. „Moma Irina“ 4
333.	BG 2204091	„NADEZHDA-A“ OOD	gr. Sofia ul. „Zhelezopatna“ 74
334.	BG 2204095	ET „Laz komers-Ivo Lazov“	gr. Sofia kv. „Ovcha kupel“ ul. „652“ 21
335.	BG 2204100	„Ava“ OOD	gr. Sofia bul. „Parva balgarska armiya“ 70
336.	BG 2204107	EODD „Nova Kompaniya-2001“	gr. Sofia, Gara Iskar, ul. „5004“ 2
337.	BG 2204108	ET „Alto-Emil Petrov“	gr. Sofia kv. Benkovski
338.	BG 2204109	„SS-ADLER“ EOOD	gr. Sofia obsht. Krasna polyana
339.	BG 2204110	EODD „VKR-2000“	gr. Sofia kv. Vrazhdebna ul. „4-ta“ 6
340.	BG 2304001	„Bres komers“ OOD	s. Gorna Malina industrialna zona
341.	BG 2304002	„Nikas“ AD	gr. Botevgrad ul. „Tsar Ivan Shishman“ 39
342.	BG 2304005	„Orhanie 1“ OOD	gr. Botevgrad ul. „Al. Voynishki“
343.	BG 2304014	„Bulgarfrigoplod“	s. Vakarel, obshtina Ihtiman, ul. „Cheshma Angelina“ 4
344.	BG 2304018	ET „Tsenko Ivanov-Kokala“	gr. Etropole, Mestnost Bash Samokov
345.	BG 2304019	ET „Tedi Komers-Velichko Petrov“	gr. Kostinbrod kv. Shiyakovtsi
346.	BG 2404016	„Iveko“ OOD	s. Kolarovo obsht. Radnevo
347.	BG 2404026	„Selena“ OOD	s. Kaloyanovets obsht. St. Zagora
348.	BG 2404027	„Nanyuk Interneshanal“ OOD	s. Kolarovo
349.	BG 2404028	„Rekord - 90“ EOOD	s. Rakitnitsa obsht. St. Zagora
350.	BG 2404029	„KEN“ AD	gr. St. Zagora kv. „Industrialen“
351.	BG 2404032	„Rokar-1“ OOD	gr. Stara Zagora bul. „Nikola Petkov“ 61
352.	BG 2404033	„Zhoreti“ EOOD	gr. Stara Zagora ul. „Industrialna“ 1
353.	BG 2404034	„Kumir Si“ EOOD	gr. Stara Zagora kv. „Kolyo Ganchev“ Partsel 91-01

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
354.	BG 2404035	„Ambrozia“ OOD	gr. St. Zagora kv. „Zheleznik“ ul. „Iv. Pashinov“ 33
355.	BG 2504001	ET „Stezis“	gr. Omurtag Promishlena zona
356.	BG 2604002	„Burdenis-93“ OOD	gr. Svilengrad ul. „23-ti septemvri“ 73
357.	BG 2604004	ET „Zhika-Zhivka Georgieva“	s. Voden obsht. Dimitrovgrad
358.	BG 2604008	„Svareks“ EOOD	gr. Haskovo Iztochna industrialna zona
359.	BG 2604010	EOOD „Nolev“	gr. Haskovo kv. „Bolyarovo“ ul. „Shipka“ 2
360.	BG 2604011	„ALFA Komers“ OOD	gr. Dimitrovgrad bul. „D. Blagoev“ 80
361.	BG 2604012	SD „Bairche-Stoychevi i sie“	s. Brod obsht. Dimitrovgrad
362.	BG 2604014	ET „Roni“	gr. Harmanli ul. „Hr. Smirnenski“ 102
363.	BG 2604017	ET „Angel Sarandiev“	gr. Svilengrad ul. „Tekstil“
364.	BG 2604018	„Monita“ OOD	gr. Dimitrovgrad kv. „Chernokonevo“
365.	BG 2604019	ET „Kralevo-D. Petrov“	s. Kralevo obl. Haskovska
366.	BG 2604020	„Toska“ OOD	gr. Haskovo mestnost „Balakli“
367.	BG 2604021	„Lotos“ OOD	gr. Dimitrovgrad ul. „Sava Dobroplodni“
368.	BG 2704001	„Ivet“ EOOD	s. Zlatna niva, obsht. Kaspichan
369.	BG 2704002	„Smyadovo“ OOD	gr. Smiadovo ul. „Kiril i Metodi“ 36
370.	BG 2704004	ET „Boris Peev-taksi“	s. Imrenchevo obsht. V. Preslav
371.	BG 2704009	„Eko Standart“ OOD	gr. Shumen kv. „Industrialna zona“
372.	BG 2804002	ET „Bobi - Bozhana Peicheva“	s. Okop, obl. Yambolska
373.	BG 2804003	„Doni-M“ OOD	s. Bezmer, obl. Yambolska
374.	BG 2804009	ET „Sanata-Stefan Atanasov“	s. Bezmer, obl. Yambolska
375.	BG 2804010	ET „Tagara-Diana Kurteva“	gr. Yambol Industrialna zona
376.	BG 2804011	ET „Magdalena Vasileva-Magi“	gr. Yambol ul. „Preslav“ 331
377.	BG 0618002	SD „Arabika“	gr. Vratsa ul. „Vihren“ 2
378.	BG 1518008	„Anona“ OOD	gr. Pleven Zapadna ind. Zona ul. „Georgi Kochev“

Liste des établissements de transformation du lait

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
1.	BG 0112004	„Matand“ EOOD	s. Eleshnitsa
2.	BG 0212038	„Klas“ OOD	s. Galabets obsht. Pomorie
3.	BG 0212050	„Vakom MP“ OOD	gr. Sredets obl. Burgas
4.	BG 0212027	DZZD „Mlechen svyat“	s. Debelt obl. Burgas
5.	BG 0412009	„Milki-luks“ EOOD	s. B. Cherkva obsht. Pavlikeni
6.	BG 0512033	„EKO MILK“ AD	s. Koshava obl. Vidin
7.	BG 0812009	„Serdika-90“ AD	gr. Dobrich ul. „25 septemvri“ 100
8.	BG 0812019	„Filipopolis-RK“ OOD	s. Zheglartsi
9.	BG 0812032	„Roles-milk“ OOD	s. Kardam
10.	BG 1012020	ET „Petar Mitov-Universal“	s. Gorna Grashtitsa obsht. Kyustendil
11.	BG 1112016	Mandra „IPZH“	gr. Troyan ul. „V. Levski“ 281
12.	BG 1112024	ET „Paskal-A. Atanasov“	s. Umarevtsi
13.	BG 1212029	SD „Voynov i sie“	gr. Montana ul. „N. Yo. Vaptsarov“ 8
14.	BG 1312011	„Eko-F“ EAD	s. Karabunar
15.	BG 1512029	„Lavena“ OOD	s. Dolni Dabnik obl. Pleven
16.	BG 1512033	ET „Voynov-Ventsislav Hristakiev“	s. Milkovitsa obsht. Gulyantsi
17.	BG 1612009	„D. Madzharov-2“ EOOD	gr. Stamboliyski ul. „Grobarska“ 3
18.	BG 1612017	„Snep-grup“ OOD	gr. Rakovski ul. „Mihail Dobromirov“ 1
19.	BG 1612021	ET „Deni-Denislav Dimitrov-Ilias Islamov“	s. Bryagovo obsht. Gulyantsi
20.	BG 1612028	ET „Slavka Todorova“	s. Trud obsht. Maritsa
21.	BG 1612035	ET „Vi Ay Pi“	gr. Krichim, obsht. Krichim
22.	BG 1612038	„MAH - 2003“ EOOD	s. Lenovo
23.	BG 1612039	OOD „Topolovo-Agrokomers“	s. Topolovo obsht. Asenovgrad
24.	BG 1612051	ET „Radev-Radko Radev“	s. Kurtovo Konare obl. Plovdiv
25.	BG 1612066	„Lakti ko“ OOD	s. Bogdanitza
26.	BG 1712034	„Makler komers“ EOOD	s. Brestovene
27.	BG 1712042	ET „Madar“	s. Terter
28.	BG 1812002	„Laktis-Byala“ AD	gr. Byala ul. „Stefan Stambolov“ 75
29.	BG 1812008	„Vesi“ OOD	s. Novo selo

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
30.	BG 1912004	„Merone - N“ EOOD	gr. Alfatar
31.	BG 2012001	„Markeli“ EAD	gr. Sliven ul. „Tsar Simeon“ 63
32.	BG 2012006	„Mlechen pat“ AD	gr. Nova Zagora kv. Industrialen
33.	BG 2012009	„Vangard“ OOD	s. Zhelyo voyvoda
34.	BG 2012019	„Hemus-Milk komers“ OOD	gr. Sliven Promishlena zona Zapad
35.	BG 2012041	„Eko milk“ EOOD	s. Zhelyo voyvoda obl. Sliven
36.	BG 2112013	„Skorpion 21“ OOD	s. Zabardo obsht. Chepelare
37.	BG 2112028	„Medina“ OOD	gr. Madan
38.	BG 2112029	ET „Karamfil Kasakliev“	gr. Dospat
39.	BG 2312036	ET „Rosen Deyanski-DEYA“	s. Opitsvet, obsht. Kostinbrod
40.	BG 2412033	„Gospodinovi“ OOD	s. Yulievo obsht. Maglizh
41.	BG 2412037	„Stelimeks“ EOOD	s. Asen
42.	BG 2512003	„Si Vi Es“ OOD	gr. Omurtag Promishlena zona
43.	BG 2612034	ET „Eliksir-Petko Petev“	s. Gorski izvor
44.	BG 2612042	„Bulmilk“ OOD	s. Konush obl. Haskovska
45.	BG 0212048	„Bilding Zah“ EOOD	s. Shivarovo obsht. Ruen
46.	BG 0712008	„Milkieks“ OOD	gr. Sevlievo zh. k. „Atanas Moskov“
47.	BG 0912004	„Rodopchanka“ OOD	s. Byal izvor obsht. Ardino
48.	BG 0912011	ET „Alada-Mohamed Banashak“	s. Byal izvor obsht. Ardino
49.	BG 1212001	„S i S-7“ EOOD	gr. Montana „Vrachansko shose“ 1
50.	BG 1612020	ET „Bor-Chvor“	s. Dalbok izvor obsht. Parvomay
51.	BG 1612040	„Mlechni produkti“ OOD	s. Manole
52.	BG 1612065	ET „Bonitreks“	s. Dolnoslav obsht. Asenovgrad
53.	BG 1812003	„Sirna Prista“ AD	gr. Ruse bul. „3-ti mart“ 51
54.	BG 2012022	„Bratya Zafirovi“ OOD	gr. Sliven Promishlena zona Zapad
55.	BG 2012043	„Agroprodukt“ OOD	gr. Sliven kv. Industrialen
56.	BG 2112001	„Rodopeya-Belev“ EOOD	gr. Smolyan ul. „Trakya“ 15
57.	BG 2112018	„Laktena“ OOD	s. Kutela
58.	BG 2512001	„Mladost-2002“ OOD	gr. Targovishte bul. „29-ti yanuari“ 7

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
59.	BG 2512017	„YUES-Komers“ OOD	s. Golyamo Gradishte ul. „Radetski“ 2
60.	BG 2812003	„Balgarski yogurt“ OOD	s. Veselinovo, obl. Yambolska
61.	BG 2812025	„Sakarela“ OOD	gr. Yambol ul. „Preslav“ 269
62.	112003	ET „Vekir“	s. Godlevo
63.	112008	ET „Svetoslav Kyuchukov-Bobo“	s. Harsovo
64.	112013	ET „Ivan Kondev“	gr. Razlog Stopanski dvor
65.	112014	ET „Veles-Kostadin Velev“	gr. Razlog ul. „Golak“ 14
66.	212005	ET „Dinadeks DN 76“	gr. Burgas ul. „Industrialna“ 1
67.	212013	ET „Marsi-Mincho Bakalov“	gr. Burgas ul. „Baykal“ 9
68.	212028	„Vester“ OOD	s. Sigmen
69.	212037	„Megakomers“ OOD	s. Lyulyakovo obsht. Ruen
70.	212047	„Komplektstroy“ EOOD	s. Veselie
71.	312002	ET „Mario“	gr. Suvorovo
72.	312025	„Dzhenema“ EOOD	s. Gen. Kiselovo
73.	412003	„Laktima“ AD	gr. Veliko Tarnovo ul. „Magistralna“ 5
74.	412005	„Varosha“ EOOD	s. Kamen obsht. Strazhitsa
75.	512003	SD „LAF-Velizarov i sie“	s. Dabravka obsht. Belogradchik
76.	612010	„Hadzhiyski i familiya“ EOOD	s. Gradeshnitsa mestnost „Lakata“
77.	612035	OOD „Nivego“	s. Chiren
78.	612041	ET „Ekoprodukt-Megiya-Bogorodka Dobrilova“	gr. Vratsa ul. „Ilinden“ 3
79.	612042	ET „Mlechen puls - 95 - Tsvetelina Tomova“	gr. Krivodol ul. „Vasil Levski“
80.	712001	„Ben Invest“ OOD	s. Kostenkovtsi obsht. Gabrovo
81.	712003	„Elvi“ OOD	s. Velkovtsi obsht. Gabrovo
82.	712004	„Cheh-99“ OOD	s. Sokolovo obsht. Dryanovo
83.	712015	„Rosta“ EOOD	s. M. Varshets
84.	712028	ET „Mik“	gr. Dryanovo ul. „Shipka“ 226
85.	812030	„FAMA“ AD	gr. Dobrich bul. „Dobrudzha“ 2
86.	912003	„Koveg-mlechni produkti“ OOD	gr. Kardzhali Promishlena zona
87.	912012	„Delyo Voivoda - milk“ OOD	s. Dobromirski obsht. Kirkovo

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
88.	912015	„Anmar“ OOD	s. Padina obsht. Ardino
89.	912016	OOD „Persenski“	s. Zhaltusha obsht. Ardino
90.	1012008	„Kentavar“ OOD	s. Konyavo obsht. Kyustendil
91.	1012014	ET „Georgi Gushterov DR“	s. Yahinovo
92.	1012018	„Evro miyt end milk“ EOOD	gr. Kocherinovo obsht. Kocherinovo
93.	1112004	„Matev-Mlekoпродукт“ OOD	s. Goran
94.	1112012	„Stilos“ OOD	s. Lesidren
95.	1112017	ET „Rima-Rumen Borisov“	s. Vrabevo
96.	1112026	„ABLAMILK“ EOOD	gr. Lukovit, ul. „Yordan Yovkov“ 13
97.	1212022	„Milkkomm“ EOOD	gr. Lom ul. „Al. Stamboliyski“ 149
98.	1212031	„ADL“ OOD	s. Vladimirovo obsht. Boychinovtsi
99.	1312002	„Milk Grup“ EOOD	s. Yunacite
100.	1312005	„Ravnogor“ OOD	s. Ravnogor
101.	1312006	SD „Antei-PITD“ OOD	s. Aleko Konstantinovo
102.	1312023	„Inter-D“ OOD	s. Kozarsko
103.	1312024	ET „Mezmedin Halil-46“	s. Sarnitsa
104.	1412015	ET „Boycho Videnov-Elbokada 2000“	s. Stefanovo obsht. Radomir
105.	1512003	„Mandra-1“ EOOD	s. Tranchovitsa, obsht. Levski
106.	1512006	„Mandra“ OOD	s. Obnova obsht. Levski
107.	1512008	ET „Petar Tonovski-Viola“	gr. Koynare ul. „Hr. Botev“ 14
108.	1512010	ET „Militsa Lazarova-90“	gr. Slavyanovo, ul. „Asen Zlatarev“ 2
109.	1512012	ET „Ahmed Tatarla“	s. Dragash voyvoda, obsht. Nikopol
110.	1612013	„Polidey - 2“ OOD	s. Domlyan
111.	1612024	SD „Kostovi - EMK“	gr. Saedinenie ul. „L. Karavelov“ 5
112.	1612043	ET „Dimitar Bikov“	s. Karnare obsht. „Sopot“
113.	1612049	„Alpina-Milk“ EOOD	s. Zhelyazno
114.	1612064	OOD „Ikay“	s. Zhitnitsa osht. Kaloyanovo
115.	1712002	ET „Rosver-Krastyo Krastev“	gr. Tsar Kaloyan ul. „Sofia“ 41
116.	1712006	„Mesomania“ EOOD	s. Vladimirovtsi
117.	1712009	ET „Georgi Petrov-Kamen“	s. Dyankovo
118.	1712010	„Bulagrotreyd-chastna kompaniya“ EOOD	s. Yuper Industrialen kvartal

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
119.	1712012	ET „Veras 90“	s. Yasenovets
120.	1712013	ET „Deniz“	s. Ezerche
121.	1712017	„Diva 02“ OOD	gr. Isparih ul. „An. Kanchev“
122.	1712018	„Imdo“ OOD	s. Lipnik Stopanski dvor
123.	1712019	ET „Ivaylo-Milena Stancheva“	gr. Isparih Parvi stopanski dvor
124.	1712032	„Trio-milk“ OOD	s. Kichenitsa
125.	1712037	ET „Ali Isliamov“	s. Yasenovets
126.	1712039	„Stil-EA“ EOOD	s. Dyankovo
127.	1712040	ET „Meri-Ahmed Chakar“	s. Ezerche
128.	1712043	„Maxima-milk“ OOD	s. Samuil
129.	1712045	ET „AN-Nezhdet Ali“	s. Mortagonovo
130.	1712046	ET „Stem-Tezdhan Ali“	gr. Razgrad ul. „Knyaz Boris“ 23
131.	1712048	ET „Borisov i sin-Borislav Borisov“	s. Lavino
132.	1812005	„DAV-Viktor Simonov“ EOOD	gr. Vetovo ul. „Han Kubrat“ 52
133.	1812009	„Lakten“ OOD	gr. Vetovo ul. „Slivnitsa“
134.	1912002	„Laktokom“ EOOD	s. Kalipetrovo
135.	1912009	ET „Interes 2000 - Musa Musov“	s. Sitovo
136.	1912016	„Destan“ OOD	s. Iskra
137.	2012007	„Deltalakt“ OOD	s. Stoil voyvoda
138.	2012008	„Raftis“ EOOD	s. Byala
139.	2012010	„Saray“ OOD	s. Mokren
140.	2012011	ET „Ivan Gardev 52“	gr. Kermen ul. „Hadzhi Dimitar“ 2
141.	2012012	ET „Olimp-P. Gurtsov“	gr. Sliven m-t „Matsulka“
142.	2012024	ET „Denyo Kalchev 53“	gr. Sliven ul. „Samuilovsko shose“ 17
143.	2012029	„Eko asorti“ EOOD	s. Mechkarevo
144.	2012032	„Kiveks“ OOD	s. Kovachite
145.	2012036	„Minchevi“ OOD	s. Korten
146.	2112002	„RTSNPO“	gr. Smolyan ul. „Nevyastata“ 25
147.	2112003	„Milk-inzhenering“ OOD	gr. Smolyan ul. „Chervena skala“ 21
148.	2112008	MK „Rodopa milk“	s. Smilyan obsht. Smolyan
149.	2112010	„Mechi chal milk“ OOD	gr. Chepelare Stopanski dvor
150.	2112015	OOD „Rozhen Milk“	s. Davidkovo, obsht. Banite
151.	2112023	ET „Iliyan Isakov“	s. Trigrad obsht. Devin

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
152.	2112024	ET „Ulan-Dzh. Ulanov“	s. Borino
153.	2112026	ET „Vladimir Karamitev“	s. Varbina obsht. Madan
154.	2112027	„Keri“ OOD	s. Borino, obsht. Borino
155.	2212009	„Serdika-94“ OOD	gr. Sofia kv. Zheleznitza
156.	2212023	„EL BI BULGARIKUM“ EAD	gr. Sofia ul. „Malashevska“ 12 A
157.	2212027	„Ekobalkan“ OOD	gr. Sofia bul. „Evropa“ 138
158.	2312007	ET „Agropromilk“	gr. Ihtiman, ul. „P. Slaveikov“ 19
159.	2312013	ET „Dobrev“	s. Dragushinovo
160.	2312020	„MAH-2003“ EOOD	gr. Etropole bul. „Al. Stamboliyski“ 21
161.	2312023	„Mogila“ OOD	gr. Godech, ul. „Ruse“ 4
162.	2312026	„Dyado Liben“ OOD	gr. Koprivshitsa bul. „H. Nencho Palaveev“
163.	2312028	ET „Sisi Lyubomir Semkov“	s. Anton
164.	2312030	ET „Favorit-D. Grigorov“	s. Aldomirovtsi
165.	2312031	ET „Belite kamani“	s. Dragotintsi
166.	2312033	„Balkan spetsial“ OOD	s. Gorna Malina
167.	2312039	EOOD „Laktoni“	s. Ravno pole, obl. Sofiyska
168.	2312041	„Danim-D. Stoyanov“ EOOD	gr. Elin Pelin m-st Mansarovo
169.	2412003	„ODIT 2002“ OOD	s. Kaloyanovets obsht. Stara Zagora
170.	2412007	„Inikom“ OOD	s. Sarnevo obsht. Radnevo
171.	2412019	„Dekada“ OOD	s. Elhovo obsht. Stara Zagora
172.	2412023	Zemedelski institut	gr. St. Zagora
173.	2412038	„Elit Milk 2000“ OOD	s. Mirovo obsht. Br. Daskalovi
174.	2412039	„Penchev“ EOOD	gr. Chirpan ul. „Septemvriytsi“ 58
175.	2412040	„Inikom“ OOD	gr. Galabovo ul. „G. s. Rakovski“ 11
176.	2412041	„Mlechen syat 2003“ OOD	s. Bratya Daskalovi obsht. Bratya Daskalovi
177.	2512006	„Hadad“ OOD	s. Makariopolsko obsht. Targovishte
178.	2512011	ET „Sevi 2000-Sevie Ibryamova“	s. Krepcha obsht. Opaka
179.	2512016	„Milktrejd-BG“ OOD	s. Saedinenie obl. Targovishte
180.	2512018	„Biomak“ EOOD	gr. Omurtag ul. „Rodopi“ 2
181.	2512021	„Keya-Komers-03“ EOOD	s. Svetlen

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/Rue ou Village/Région
182.	2612002	ET „Rusalka-Iv. Genev“	s. Kolarovo obl. Haskovska
183.	2612015	ET „Detelina 39“	s. Brod
184.	2612022	ET „Shampion 13-Deyan Panev“	s. Krepost obl. Haskovska
185.	2612027	„Byala mechka“ OOD	s. Min. bani obl. Haskovska
186.	2612038	„Bul Milk“ EOOD	gr. Haskovo Sev. industr. zona
187.	2612049	ET „Todorovi-53“	gr. Topolovgrad ul. „Bulgaria“ 65
188.	2712005	„Nadezhda“ OOD	s. Kliment
189.	2712009	„Ekselans“ OOD	s. Todor Ikononovo obsht. Kaolinovo
190.	2712010	„Kamadzhiev-milk“ EOOD	s. Kriva reka obsht. N. Kozlevo
191.	2712013	„Ekselans“ OOD	s. Osmar, obsht. V. Preslav
192.	2812002	„Arachievi“ OOD	s. Kirilovo, obl. Yambolska
193.	2812010	ET „Mladost-2-Yanko Yanev“	gr. Yambol, ul. „Yambolen“ 13
194.	2812018	ET „Bulmilk-Nikolay Nikolov“	s. General Inzovo, obl. Yambolska
195.	BG 0218009	„Helios milk“ EOOD	gr. Aytos
196.	BG 0618001	ET „Folk-3“	s. Vranyak obsht. Byala Slatina obl. Vratsa
197.	BG 1318007	ET „Palmite-Vesela Popova“	gr. Strelcha ul. „Osvobozhdenie“ 17
198.	BG 2418008	„Varbev“ EOOD	s. Medovo obsht. Bratya Daskalovi
199.	BG 0318015	„Milteks-K.K.“ EOOD	gr. Varna ZPZ
200.	BG 0718004	AD „Merkuriy P i P“	gr. Gabrovo ul. „Balkan“ 4
201.	BG 1518005	ET „Kris-88-Emil Todorov“	gr. Pleven ul. „Grenaderska“ 97
202.	BG 1518006	„Sirma Milk“ EOOD	gr. Pleven Industrialna zona
203.	BG 1618040	„Galko“ EOOD	s. Voyvodinovo obsht. Maritsa obl. Plovdiv
204.	BG 1618044	„Valchev“ OOD	gr. Asenovgrad Mestnost „Kuriata“
205.	BG 2218045	„El-Em-Impeks“ EOOD	gr. Sofia Kv. Gorna bania
206.	BG 2318005	ET „Mantas-Hristo Manchev“	gr. Botevgrad ul. „St. Panchev“ 25
207.	BG 2418007	„El Bi Bulgarikum“ EAD	gr. Kazanlak kv. „Industrialen“ 2

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2007

instituant un groupe d'experts sur la facturation électronique (e-facturation)

(2007/717/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(EUPE) proposant des infrastructures et des produits de paiement intégrés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du traité instituant la Communauté européenne assigne à celle-ci la mission de créer un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.
- (2) L'article 232 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ prévoit que les factures peuvent être transmises par voie électronique plutôt que sur support papier.
- (3) La stratégie de Lisbonne révisée pour la croissance et l'emploi ⁽²⁾ prévoit un programme complet de réformes économiques. Son volet microéconomique met l'accent sur la mise en place d'un environnement favorable pour les entreprises. Dans le cadre de cet objectif, un élément essentiel est le développement de solutions de facturation électronique (e-facturation) interopérables.
- (4) Dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «2010 — Une société de l'information pour la croissance et l'emploi» ⁽³⁾ du 1^{er} juin 2005, la Commission a lancé l'initiative i2010, un cadre destiné à répondre aux grands défis et à suivre l'évolution de la société de l'information et des médias d'ici 2010. Cette initiative a pour but de promouvoir une économie numérique ouverte et compétitive et met l'accent sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (les TIC comme moteur pour l'inclusion et la qualité de vie).
- (5) Le Conseil européen des paiements (CEP), l'organe de décision et de coordination de l'industrie bancaire européenne en matière de paiement, s'est engagé à mettre en place d'ici 2010 un espace unique de paiement en euros

- (6) L'e-facturation lie les processus internes de l'entreprise aux systèmes de paiement. Dès lors, l'EUPE et un projet européen d'e-facturation abouti se compléteront mutuellement. Ensemble, ces deux projets procureront des avantages importants aux entreprises et aux fournisseurs de services financiers grâce à une efficacité et une automatisation accrue des chaînes d'approvisionnement.
- (7) Afin de favoriser l'utilisation de l'environnement numérique et d'exploiter pleinement les avantages de l'e-facturation dans la Communauté, il convient de simplifier les pratiques actuelles et de faciliter la transition vers de nouveaux modèles commerciaux grâce à un cadre plus intégré et plus uniforme. Cette démarche profitera plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises européennes (PME).
- (8) En décembre 2006, un groupe de parties intéressées a constitué une task force spécialisée sur l'e-facturation. Présidée par les services de la Commission, cette task force était constituée de représentants des entreprises, des banques, des autres fournisseurs de services et des organismes de normalisation. Elle avait pour mission de préparer les futurs travaux d'élaboration d'un cadre européen de l'e-facturation. Elle a formulé des propositions pour une possible structure de gouvernance et élaboré une feuille de route pour un programme d'e-facturation. Elle a produit son rapport final en juin 2007.
- (9) Compte tenu de l'expérience positive rencontrée avec la task force et afin de traiter le problème à plus long terme, il convient d'instituer un groupe d'experts sur l'e-facturation.
- (10) Le groupe d'experts aura pour tâches d'identifier les besoins des entreprises ⁽⁴⁾, de répartir les responsabilités de l'exécution de travaux spécifiques et de piloter la création — pour la fin 2009 — d'un cadre européen de l'e-facturation qui permettra de disposer d'une structure conceptuelle commune destinée à faciliter la fourniture de services d'e-facturation dans toute l'Europe dans des conditions d'ouverture et d'interopérabilité.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. Directive telle que modifiée par la directive 2006/138/CE (JO L 384 du 29.12.2006, p. 92).

⁽²⁾ COM(2005) 24.

⁽³⁾ COM(2005) 229final.

⁽⁴⁾ Par besoins des entreprises en matière d'e-facturation, il faut entendre les caractéristiques que doivent posséder les services d'e-facturation pour satisfaire aux besoins et objectifs des entreprises concernées et ainsi permettre la réalisation des processus de l'ensemble des chaînes financières et d'approvisionnement. Ils sont exprimés en termes de flux de processus de haut niveau, d'informations contenues dans l'e-facture et de structure type du message.

- (11) Le groupe d'experts doit être composé de personnes possédant des compétences directes et pertinentes en rapport avec les activités d'e-facturation, y compris des acteurs clés du secteur public et de grandes et de petites entreprises ainsi que des représentants des fournisseurs de services, des organismes de normalisation et des consommateurs. Il convient en outre d'organiser la participation d'observateurs. Tout rapport ou document produit par le groupe d'experts sera de la responsabilité des membres du groupe et ne pourra être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission.
- (12) Il y a lieu de prévoir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe d'expert, sans préjudice des règles en matière de sécurité telles que définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, EURATOM ⁽¹⁾ (règlement intérieur de la Commission).
- (13) Les données à caractère personnel relatives aux membres du groupe d'experts doivent être traitées en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.
- (14) Il convient de fixer une durée d'application de la présente décision. La Commission examinera en temps utile la possibilité d'une prorogation,
- a) identifier les lacunes du cadre réglementaire pour l'e-facturation au niveau de la Communauté et des États membres qui empêchent l'économie communautaire d'en exploiter pleinement le potentiel;
- b) identifier les besoins des entreprises qui doit prendre en compte un cadre européen de l'e-facturation et garantir leur validation par les acteurs clés concernés ⁽³⁾;
- c) identifier les éléments de données pertinents pour l'e-facturation, plus particulièrement dans l'optique d'établir le lien entre la facture et, au minimum, le processus d'achat et de paiement, recenser les problèmes ayant trait à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'authentification et à l'intégrité ainsi qu'à l'archivage et au stockage et veiller à faire valider ces éléments par les acteurs clés concernés;
- d) proposer les responsabilités qui devraient être attribuées aux organismes de normalisation ainsi qu'un calendrier pour l'élaboration d'une ou de plusieurs normes communes en se basant sur les exigences spécifiques et les besoins en données des parties intéressées dans l'optique du soutien à la création d'un cadre européen de l'e-facturation;
- e) proposer le cadre européen de l'e-facturation. Ce cadre doit établir une structure conceptuelle commune couvrant notamment les besoins des entreprises et une ou plusieurs normes et proposer des solutions facilitant la fourniture de services d'e-facturation dans toute l'Europe dans des conditions d'ouverture et d'interopérabilité.

DÉCIDE:

Article premier

Le groupe d'experts sur l'e-facturation

Il est institué un groupe d'experts sur l'e-facturation (ci-après « le groupe »). La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 2

Tâches

1. Le groupe assiste la Commission dans l'élaboration d'une stratégie convenue pour la définition d'un cadre européen de l'e-facturation et le suivi des progrès réalisés en la matière.
2. Les tâches du groupe doivent être achevées pour le 31 décembre 2009.
3. Le groupe accomplit les tâches spécifiques suivantes:

4. Pour mener à bien sa mission, le groupe tient compte des travaux déjà réalisés et des solutions déjà adoptées par le secteur public et le secteur privé en matière d'e-facturation, en particulier en ce qui concerne les besoins des entreprises et les normes techniques.

5. Le cas échéant, le groupe peut, au besoin, confier la responsabilité de l'exécution de travaux spécifiques à des sous-groupes ou à des organismes et organisations externes compétents dans le domaine de l'e-facturation.

6. Le groupe rédige et transmet à la Commission un rapport à mi-parcours résumant les progrès réalisés dans l'exécution des tâches et ses éventuelles recommandations. Ce rapport sert de base de réflexion et de discussion entre la Commission, les États membres et les parties intéressées, en particulier les organisations professionnelles. Ce rapport est rendu public.

7. Le groupe rédige et transmet à la Commission un rapport final décrivant le cadre européen de l'e-facturation. Ce rapport est rendu public.

⁽¹⁾ JO L 317 du 3.12.2001, p. 1. Décision telle que modifiée par la décision 2006/548/CE, Euratom (JO L 215 du 5.8.2006, p. 38).

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ Essentiellement le secteur public, les entreprises, les TIC et les fournisseurs de services financiers.

*Article 3***Consultation**

1. La Commission peut consulter le groupe pour toute question relative à l'e-facturation.
2. Le président du groupe peut conseiller à la Commission de consulter le groupe sur une question déterminée.

*Article 4***Membres — Désignation**

1. Le groupe comprend au plus 30 membres.
2. Les membres sont des spécialistes possédant des compétences dans le domaine de l'e-facturation. Ils sont choisis par la Commission parmi les candidatures introduites par les organisations professionnelles, les organismes publics ou les personnes individuelles représentant les intérêts de l'ensemble ou d'une partie du secteur public, des entreprises, des TIC, des consommateurs, des fournisseurs de services financiers et des organismes de normalisation dans le domaine de l'e-facturation.

Les candidats jugés aptes mais non désignés peuvent figurer sur une liste de réserve, que la Commission utilise pour nommer des suppléants.

3. Les membres sont désignés à titre de représentants du secteur public et de la société civile.
4. La Commission évalue les candidatures sur la base des critères suivants:
 - a) les membres doivent représenter les acteurs clés concernés [par exemple les fournisseurs de services, les fournisseurs de solutions, le secteur public, les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME) et les consommateurs] ainsi que les organismes de normalisation;
 - b) les membres doivent posséder une expérience ou des compétences pratiques ou opérationnelles récentes concernant les aspects juridiques, administratifs, fiscaux, normatifs, commerciaux et/ou techniques de l'e-facturation dans un contexte international. Les membres doivent notamment avoir participé directement à des projets ou à des activités spécifiques grâce auxquels ils ont pu acquérir les connaissances commerciales ou techniques leur permettant d'élaborer des solutions aux différents problèmes posés dans la présente décision;
 - c) les membres doivent être capables de définir ou de formuler le point de vue de leur administration, organisation-mère, organisation professionnelle, secteur d'activité ou groupe d'intérêt sur les matières couvertes par le mandat;

- d) les membres doivent posséder un niveau d'anglais suffisant pour leur permettre de contribuer aux discussions et à la préparation des rapports.

Les candidatures des intéressés doivent être appuyées des documents probants montrant qu'ils remplissent les conditions précitées.

5. Pour la désignation des membres, la Commission tient compte des critères suivants:

- a) l'expertise juridique, commerciale et technique requise en rapport avec les matières couvertes par le mandat du groupe;
- b) l'expertise en rapport avec toutes les fonctions pertinentes des volets offre et demande de l'e-facturation.

En outre, la Commission s'attache à garantir, sur la base des candidatures reçues, une large représentation géographique et un équilibre entre hommes et femmes.

6. Les membres informent la Commission, en temps utile, de tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre leur objectivité.
7. Les noms des membres choisis à titre personnel sont publiés sur le site Internet de la DG et/ou au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. La collecte, la gestion et la publication des noms des membres sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.
8. Les membres sont désignés pour un mandat renouvelable de douze mois et restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou la fin de leur mandat.
9. Un membre peut être remplacé pour le reste de son mandat dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il démissionne;
 - b) lorsqu'il n'est plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe;
 - c) lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 287 du traité;
 - d) lorsque, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 6, il n'a pas informé la Commission, en temps utile, d'un conflit d'intérêts.

*Article 5***Président — Désignation**

1. La Commission désigne le Président du groupe d'experts en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne choisie représente les intérêts des acteurs clés, contribue à la définition de la position des entreprises concernant les matières couvertes par le mandat et possède l'expertise juridique, commerciale et technique requise.
2. La Commission nomme le président pour un mandat renouvelable de douze mois.

*Article 6***Fonctionnement**

1. La Commission organise les réunions du groupe qui sont présidées par le président.
2. En accord avec la Commission, des sous-groupes peuvent être formés pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le groupe; ils sont dissous aussitôt accomplies les tâches définies.
3. Le représentant de la Commission peut inviter des experts ou des observateurs ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe ou de ses sous-groupes.
4. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du groupe ou des sous-groupes ne peuvent être divulguées lorsque la Commission estime qu'elles portent sur des questions confidentielles.
5. Le groupe et ses sous-groupes se réunissent normalement dans des locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Les fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux peuvent participer aux réunions du groupe et de ses sous-groupes.

6. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission.
7. La Commission peut publier ou placer sur l'internet, dans la langue d'origine du document concerné, tout résumé, conclusion ou document de travail du groupe.

*Article 7***Remboursement des frais**

1. Les frais de voyage et, le cas échéant, de séjour supportés par le président, les membres, les experts et les observateurs dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.
2. Le président, les membres, les experts et les observateurs ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent.
3. Les frais de réunion sont remboursés dans les limites du budget annuel alloué au groupe par les services compétents de la Commission.

*Article 8***Expiration**

La présente décision expire le 31 décembre 2009.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2007.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

MANDAT DU

GROUPE D'EXPERTS SUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE**1. HISTORIQUE**

La Commission européenne a relevé les défis de la mondialisation de l'économie. Dans sa «stratégie d'innovation élargie» lancée en septembre 2006, la Commission a fait remarquer que «dans ce nouvel ordre économique, l'Europe ne peut rivaliser avec ses concurrents à moins de devenir plus inventive, de mieux réagir aux besoins et préférences des consommateurs et d'innover davantage».

Dans une économie mondialisée, l'amélioration de la compétitivité européenne passe par deux conditions préalables: l'efficacité et la certitude. Rendre une chaîne de valeur plus efficace permet de réduire les coûts. Donner à une entreprise plus de certitude quant à l'environnement dans lequel elle opère la rend plus compétitive. Dès lors, garantir l'efficacité et la certitude des chaînes de valeur est un fondement de l'innovation.

Rationaliser le flux d'information d'une chaîne de valeur, quelle qu'elle soit, permet de réduire les inefficacités, d'accroître la certitude et de diminuer les coûts. Plus l'Europe se rapprochera de la création d'un espace unique de paiement en euros (EUPE), plus il conviendra de prendre en compte les processus commerciaux donnant lieu essentiellement à des paiements d'entreprise à entreprise (B2B) et d'entreprise à administration publique (B2G). L'EUPE devrait contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de Lisbonne.

L'objectif d'un cadre européen pour la facturation électronique est de fournir une base permettant l'interopérabilité des solutions d'e-facturation mises en œuvre dans les secteurs public et privé. Cette interopérabilité sera rendue possible grâce à des règles commerciales et à des normes techniques communes. En favorisant le développement du commerce électronique en tant que substitut aux processus manuels basés sur le papier, le cadre contribuera à l'élimination des obstacles qui empêchent actuellement le lancement et la mise en œuvre de solutions d'e-facturation intracommunautaires (transfrontalières).

2. MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'E-FACTURATION

Le groupe d'experts sur l'e-facturation (ci-après «le groupe») assiste la Commission dans l'élaboration d'une stratégie convenue pour la définition d'un cadre européen de l'e-facturation et le suivi des progrès réalisés en la matière.

Les tâches du groupe doivent être achevées avant le 31 décembre 2009.

Le groupe accomplit les tâches spécifiques suivantes:

- a) identifier les lacunes du cadre réglementaire de l'e-facturation au niveau de la Communauté et des États membres qui empêchent l'économie communautaire d'en exploiter pleinement le potentiel;
- b) identifier les besoins des entreprises qui doit prendre en compte un cadre européen de l'e-facturation et garantir leur validation par les acteurs clés concernés ⁽¹⁾;
- c) identifier les éléments de données pertinents de l'e-facturation, plus particulièrement dans l'optique d'établir le lien entre la facture et, au minimum, le processus d'achat et de paiement, recenser les problèmes ayant trait à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'authentification et à l'intégrité ainsi qu'à l'archivage et au stockage et veiller à faire valider ces éléments par les acteurs clés concernés;
- d) proposer les responsabilités qui devraient être attribuées aux organismes de normalisation ainsi qu'un calendrier pour l'élaboration d'une ou de plusieurs normes communes en se basant sur les exigences spécifiques et les besoins en données des parties intéressées dans l'optique du soutien à la création d'un cadre européen de l'e-facturation;
- e) proposer le cadre européen de l'e-facturation. Ce cadre doit établir une structure conceptuelle commune couvrant notamment les besoins des entreprises et une ou plusieurs normes et proposer des solutions facilitant la fourniture de services d'e-facturation dans toute l'Europe dans des conditions d'ouverture et d'interopérabilité.

Pour mener à bien sa mission, le groupe tient compte des travaux déjà réalisés et des solutions déjà adoptées par le secteur public et le secteur privé en matière d'e-facturation, en particulier en ce qui concerne les besoins des entreprises et les normes techniques.

Le cas échéant, le groupe peut, au besoin, confier la responsabilité de l'exécution de travaux spécifiques à des sous-groupes ou à des organismes et organisations externes compétents dans le domaine de l'e-facturation.

⁽¹⁾ Essentiellement le secteur public, les entreprises, les TIC et les fournisseurs de services financiers.

Le groupe rédige et transmet à la Commission un rapport à mi-parcours résumant les progrès réalisés dans l'exécution des tâches et ses éventuelles recommandations. Ce rapport sert de base de réflexion et de discussion entre la Commission, les États membres et les parties intéressées, en particulier les organisations professionnelles. Ce rapport est rendu public.

Le groupe rédige et transmet à la Commission un rapport final décrivant le cadre européen de l'e-facturation. Ce rapport est rendu public. Les rapports ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Commission.

3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

3.1. Composition

Le groupe comprend au plus 30 membres.

Les membres sont des spécialistes possédant des compétences dans le domaine de l'e-facturation. Ils sont choisis par la Commission parmi les candidatures introduites par les organisations professionnelles, les organismes publics ou les personnes individuelles représentant les intérêts de l'ensemble ou d'une partie du secteur public, des entreprises, des TIC, des consommateurs, des fournisseurs de services financiers et des organismes de normalisation dans le domaine de l'e-facturation.

3.2. Appel à candidatures

Dès l'adoption de la décision instituant le groupe, la Commission publie un appel à candidatures à destination des organisations professionnelles, des organismes du secteur public et des personnes individuelles représentant les intérêts de la totalité ou d'une partie du secteur public, des entreprises, des TIC, des consommateurs, des fournisseurs de services financiers et des organismes de normalisation actifs dans le domaine de l'e-facturation.

Les organisations professionnelles, les organismes du secteur public et les personnes individuelles souhaitant faire partie du groupe sont invités à déposer leur candidature par écrit en l'adressant à la Commission au plus tard le 30 novembre 2007.

Les candidatures doivent être dûment motivées et exposer les raisons pour lesquelles la participation au groupe est demandée.

La Commission évalue les candidatures sur la base des critères suivants:

- a) les membres doivent représenter les acteurs clés concernés (par exemple les fournisseurs de services, les fournisseurs de solutions, le secteur public, les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME) et les consommateurs) ainsi que les organismes de normalisation;
- b) les membres doivent posséder une expérience ou des compétences pratiques ou opérationnelles récentes concernant les aspects juridiques, administratifs, fiscaux, normatifs, commerciaux et/ou techniques de l'e-facturation dans un contexte international. Les membres doivent notamment avoir participé directement à des projets ou à des activités spécifiques grâce auxquels ils ont pu acquérir les connaissances commerciales ou techniques leur permettant d'élaborer des solutions aux différents problèmes posés dans la présente décision;
- c) les membres doivent être capables de définir ou de formuler le point de vue de leur administration, organisation-mère, organisation professionnelle, secteur d'activité ou groupe d'intérêt sur les matières couvertes par le mandat;
- d) les membres doivent posséder un niveau d'anglais suffisant pour leur permettre de contribuer aux discussions et à la préparation des rapports.

Les candidatures des intéressés doivent être appuyées des documents probants montrant qu'ils remplissent les conditions précitées.

3.3. Détermination finale de la composition du groupe

Pour la désignation des membres, la Commission tient compte des critères suivants:

- a) l'expertise juridique, commerciale et technique requise en rapport avec les matières couvertes par le mandat du groupe;
- b) l'expertise en rapport avec toutes les fonctions pertinentes des volets offre et demande de l'e-facturation.

En outre, la Commission s'attache à garantir, sur la base des candidatures reçues, une large représentation géographique et un équilibre entre hommes et femmes.

Les membres informent la Commission, en temps utile, de tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre leur objectivité.

Les noms des membres nommés à titre personnel sont publiés sur le site Internet de la DG et/ou au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. La collecte, la gestion et la publication des noms des membres sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de douze mois et restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou la fin de leur mandat.

Un membre peut être remplacé pour le reste de son mandat dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il démissionne;
- b) lorsqu'il n'est plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe;
- c) lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 287 du traité;
- d) lorsqu'il n'a pas informé la Commission, en temps utile, d'un conflit d'intérêts.

3.4. Président

La Commission désigne le Président du groupe d'experts en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne choisie représente les intérêts des acteurs clés, contribue à la définition de la position des entreprises concernant les matières couvertes par le mandat et possède l'expertise juridique, commerciale et technique requise.

La Commission nomme le président pour un mandat renouvelable de douze mois.

3.5. Fonctionnement

La Commission organise les réunions du groupe qui sont présidées par le président.

En accord avec la Commission, des sous-groupes peuvent être formés pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le groupe; ils sont dissous aussitôt accomplies les tâches définies.

Le représentant de la Commission peut inviter des experts ou des observateurs ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe ou de ses sous-groupes.

Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du groupe ou des sous-groupes ne peuvent être divulguées lorsque la Commission estime qu'elles portent sur des questions confidentielles.

Le groupe et ses sous-groupes se réunissent normalement dans des locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Le secrétariat est assuré par la Commission. Les fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux peuvent participer aux réunions du groupe et de ses sous-groupes.

Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission.

La Commission peut publier ou placer sur l'internet, dans la langue d'origine du document concerné, tout résumé, conclusion ou document de travail du groupe.

3.6. Remboursement des frais

Les frais de voyage et, le cas échéant, de séjour supportés par le président, les membres, les experts et les observateurs dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.

Le président, les membres, les experts et les observateurs ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent.

Les frais de réunion sont remboursés dans les limites du budget annuel alloué au groupe par les services compétents de la Commission.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2007

relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre

[notifiée sous le numéro C(2007) 5452]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/718/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Des foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés à Chypre.

(2) La situation en matière de fièvre aphteuse à Chypre est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres États membres, du fait des échanges de biongulés vivants et de la mise sur le marché de certains produits qui en sont issus.

(3) Chypre a arrêté des mesures dans le cadre de la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ⁽³⁾, et a instauré des mesures complémentaires dans les zones affectées.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33); version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 306 du 22.11.2003, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

(4) La situation, en ce qui concerne la maladie à Chypre, nécessite le renforcement des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse prises par Chypre.

(5) Il convient à présent de définir en tant que mesure permanente les régions à haut risque et à faible risque de l'État membre touché et de prévoir l'interdiction d'expédition des animaux sensibles provenant de régions à haut risque et à faible risque ainsi que des produits provenant d'animaux sensibles de régions à haut risque. Cette décision devrait également prévoir des règles applicables à l'expédition, depuis ces régions, de produits sûrs qui ont été produits avant les restrictions, à partir de matières premières originaires d'autres régions que celles soumises à des restrictions ou ayant fait l'objet d'un traitement qui s'est avéré efficace pour inactiver l'éventuel virus de la fièvre aphteuse.

(6) La grandeur de la région à risque définie est directement fonction des résultats du traçage d'éventuels contacts jusqu'à l'élevage infecté et tient compte de la possibilité d'effectuer des contrôles suffisants des mouvements des animaux et des produits. Actuellement et sur la base des informations fournies par Chypre, la totalité du territoire de Chypre devrait rester pour le moment une région à haut risque.

(7) L'interdiction frappant les expéditions ne devrait s'appliquer qu'aux produits issus d'animaux d'espèces sensibles provenant des régions à haut risque énumérées à l'annexe I et ne devrait pas affecter le transit par ces régions des produits provenant d'animaux originaires d'autres régions.

(8) La directive 64/432/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil concerne certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.(9) La directive 91/68/CEE ⁽⁵⁾ du Conseil concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

⁽⁴⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE.

⁽⁵⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE.

- (10) La directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, concerne notamment les échanges d'autres biongulés, de spermes, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, ainsi que d'embryons de porcs.
- (11) Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾ établit notamment les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, de viandes hachées, de viandes séparées mécaniquement, de préparations à base de viande, de viandes de gibier d'élevage, de produits à base de viande, y compris les estomacs, vessies et boyaux traités, et de produits laitiers.
- (12) Le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾ porte notamment sur le marquage de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale.
- (13) La directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽⁴⁾ prévoit un traitement spécifique des produits à base de viande qui garantit l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les produits d'origine animale.
- (14) La décision 2001/304/CE de la Commission du 11 avril 2001 concernant le marquage et l'utilisation de certains produits animaux en liaison avec la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽⁵⁾ concerne une marque de salubrité spécifique à apposer sur certains produits d'origine animale qui doivent être limités au marché national. Il convient de prescrire, dans une annexe distincte, une marque similaire dans le contexte de la fièvre aphteuse à Chypre.
- (15) La directive 92/118/CEE ⁽⁶⁾ du Conseil définit les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE.
- (16) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽⁷⁾ prévoit un éventail de traitements des sous-produits animaux, aptes à inactiver le virus de la fièvre aphteuse.
- (17) La directive 88/407/CEE ⁽⁸⁾ du Conseil fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (18) La directive 89/556/CEE ⁽⁹⁾ du Conseil fixe les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (19) La directive 90/429/CEE ⁽¹⁰⁾ du Conseil fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine.
- (20) La décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹¹⁾ prévoit un mécanisme d'indemnisation des pertes encourues par les exploitations affectées du fait des mesures de lutte contre la maladie.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2007/265/CE de la Commission (JO L 114 du 1.5.2007, p. 17).

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil.

⁽⁴⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 104 du 13.4.2001, p. 6. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/49/CE (JO L 21 du 24.1.2002, p. 30).

⁽⁶⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 445/2004 de la Commission (JO L 72 du 11.3.2004, p. 60).

⁽⁷⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission (JO L 191 du 21.7.2007, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/16/CE (JO L 11 du 17.1.2006, p. 21).

⁽⁹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/60/CE de la Commission (JO L 31 du 3.2.2006, p. 24).

⁽¹⁰⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽¹¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

- (21) Dans la mesure où les médicaments définis dans la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽¹⁾, la directive 2001/83 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽²⁾, et la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain ⁽³⁾ ne relèvent plus du champ d'application du règlement (CE) n° 1174/2002, ils doivent être exclus des restrictions liées à la santé animale fixées par la présente décision.
- (22) L'article 6 de la décision 2007/275/CE du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE ⁽⁴⁾ prévoit une dérogation aux contrôles vétérinaires pour certains produits contenant des produits animaux. Il convient d'autoriser l'expédition de ces produits depuis les régions à haut risque dans le cadre d'un régime de certification simplifié.
- (23) Les États membres autres que Chypre doivent contribuer aux mesures de lutte contre la maladie appliquées dans les zones concernées en veillant à éviter d'expédier des animaux vivants des espèces sensibles vers ces zones.
- (24) Afin de mieux comprendre la situation épidémiologique et de faciliter la détection d'éventuelles infections, il convient de soumettre le cheptel de l'île à une immobilisation prolongée, tout en permettant l'abattage et le transport d'équidés dans des conditions contrôlées.
- (25) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale prévue pour le 3 décembre 2007. Le cas échéant, les mesures seront adaptées.
- (26) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Animaux vivants

1. Sans préjudice des mesures prises par Chypre dans le cadre de la directive 2003/85/CE du Conseil, et notamment la mise en place d'une zone de contrôle temporaire conformément à l'article 7, paragraphe 1, et l'application d'une interdiction de mouvement conformément à l'article 7, paragraphe 3, de cette directive, Chypre veille à ce que les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article soient remplies.

2. Aucun mouvement d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou d'autres biongulés ne peut être effectué entre les parties de son territoire énumérées à l'*annexe I* et celles énumérées à l'*annexe II*.

3. Aucun animal vivant des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ni aucun biongulé ne peut être expédié à partir des zones de son territoire énumérées aux *annexes I* et *II*, ni transiter par celles-ci.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorités compétentes de Chypre peuvent autoriser le transit direct et ininterrompu d'animaux biongulés par les zones énumérées aux *annexes I* et *II* sur les routes nationales et par les voies ferrées.

5. Les certificats sanitaires prévus par la directive 64/432/CEE du Conseil pour les bovins et porcins vivants et par la directive 91/68/CEE du Conseil pour les ovins et caprins vivants, qui accompagnent les animaux expédiés vers d'autres États membres à partir de zones du territoire de Chypre non énumérées aux *annexes I* et *II*, portent la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

6. Les certificats sanitaires accompagnant les biongulés autres que ceux couverts par les certificats visés au paragraphe 5, expédiés vers d'autres États membres à partir de zones du territoire de Chypre non énumérées aux *annexes I* et *II*, portent la mention suivante:

«Biongulés vivants conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

⁽¹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 121 du 1.5.2001, p. 34. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil.

⁽⁴⁾ JO L 116 du 4.5.2007, p. 9.

7. Les mouvements vers d'autres États membres d'animaux accompagnés d'un certificat sanitaire tel que visé aux paragraphes 5 et 6 ne sont autorisés qu'après notification adressée trois jours avant le mouvement par l'autorité vétérinaire locale de Chypre aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination.

8. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes de Chypre peuvent autoriser le transport d'animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse depuis des exploitations situées dans une région répertoriée à l'annexe II vers un abattoir situé dans une région répertoriée à l'annexe I.

Article 2

Viandes

1. Aux fins du présent article, on entend par «viandes» les «viandes fraîches», «viandes hachées», «viandes séparées mécaniquement» et «préparations de viandes» définies aux points 1.10., 1.13., 1.14. et 1.15. de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.

2. Chypre n'expédie pas de viandes des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des zones énumérées à l'annexe I ou obtenues à partir d'animaux originaires de ces zones.

3. Les viandes ne pouvant être expédiées de Chypre en application de la présente décision sont marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2002/99/CE ou conformément à l'annexe IV.

4. L'interdiction prévue au paragraphe 2 n'est pas applicable aux viandes portant la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004, pour autant:

a) que les viandes soient clairement identifiées et aient été, depuis la date de production, transportées et entreposées séparément des viandes ne pouvant pas être expédiées, conformément à la présente décision, hors des zones figurant à l'annexe I;

b) que les viandes remplissent une des conditions suivantes:

i) elles ont été obtenues avant le 15 septembre 2007; ou

ii) elles proviennent d'animaux qui ont été élevés pendant au moins 90 jours, ou depuis leur naissance s'ils ont moins de 90 jours, avant la date d'abattage et qui ont été abattus ou, dans le cas de viandes de gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse («gibier sauvage»), mis à mort hors des zones figurant aux annexes I et II; ou

iii) elles satisfont aux conditions fixées aux points c), d) et e);

c) que les viandes proviennent d'ongulés domestiques ou de gibier d'élevage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse («gibier d'élevage»), tels que précisés pour la catégorie concernée de viandes aux colonnes 4 à 7 de l'annexe III, et satisfont aux conditions suivantes:

i) les animaux ont été élevés pendant au moins 90 jours avant l'abattage, ou depuis la naissance s'il sont moins de 90 jours, dans des exploitations situées dans l'une des zones cochées dans les colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe III, au sein desquelles aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant au moins 90 jours avant la date d'abattage;

ii) au cours des 21 jours précédant la date du transport vers l'abattoir ou, dans le cas du gibier d'élevage, précédant l'abattage à la ferme, les animaux sont restés sous la surveillance des autorités vétérinaires compétentes dans une seule exploitation située au centre d'un cercle d'un rayon d'au minimum 10 km dans lequel aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant au moins 30 jours avant la date d'embarquement;

iii) aucun animal d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation visée au point ii) au cours des 21 jours précédant l'embarquement ou, dans le cas du gibier d'élevage, précédant l'abattage à la ferme, sauf dans le cas de porcins en provenance d'une exploitation fournisseuse satisfaisant aux conditions fixées au point ii), auquel cas cette période de 21 jours peut être réduite à 7 jours;

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'introduction dans l'exploitation visée au point (ii) d'animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse qui satisfont aux conditions fixées aux points (i) et (ii) et qui

— proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun animal d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit au cours des 21 jours précédant la date du transport à destination de l'exploitation visée au point ii), sauf dans le cas de porcins en provenance d'une exploitation fournisseuse, pour lesquels cette période de 21 jours peut être réduite à 7 jours, ou

— ont présenté des résultats négatifs à un test de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse, effectué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant la date du transport à destination de l'exploitation visée au point ii); ou

- proviennent d'une exploitation ayant présenté des résultats négatifs à une enquête sérologique effectuée conformément à un protocole d'échantillonnage permettant la détection d'une prévalence de 5 % de la fièvre aphteuse avec un niveau de confiance minimal de 95 %;
 - iv) les animaux ou, dans le cas du gibier d'élevage abattu à la ferme, les carcasses ont été transportés, sous contrôle officiel, dans des véhicules qui ont été nettoyés et désinfectés avant l'embarquement, à partir de l'exploitation visée au point ii) vers l'abattoir désigné;
 - v) les animaux ont été abattus moins de 24 heures après leur arrivée à l'abattoir, et séparément des animaux dont les viandes ne peuvent être expédiées hors de la zone visée à l'annexe I;
 - d) les viandes cochées à la colonne 8 de l'annexe III proviennent de gibier sauvage abattu dans des zones dans lesquelles aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté pendant 90 jours au minimum avant la date de l'abattage et situées à 20 km au moins des zones non mentionnées dans les colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe III;
 - e) les viandes visées aux points c) et d) remplissent en outre les conditions suivantes:
 - i) l'expédition de ces viandes peut uniquement être autorisée par les autorités vétérinaires compétentes de Chypre, si
 - les animaux visés au point (c) iv) ont été transportés vers l'établissement sans contact avec des exploitations situées dans des zones non mentionnées dans les colonnes 1, 2 et 3 de l'annexe III; et
 - l'établissement ne se situe pas dans une zone de protection;
 - ii) les viandes sont, à tout moment, clairement identifiées et sont manipulées, entreposées et transportées séparément des viandes qui ne peuvent être expédiées hors de la zone visées à l'annexe I;
 - iii) aucune preuve de signes cliniques ou post-mortem de fièvre aphteuse n'a été établie lors de l'inspection post-mortem pratiquée par le vétérinaire officiel dans l'établissement d'expédition ou, en cas d'abattage à la ferme du gibier d'élevage, dans l'exploitation visée au point c) ii), ou, en cas de gibier sauvage, dans l'établissement de traitement du gibier;
 - iv) les viandes sont restées dans les établissements ou exploitations visés au point iii) du présent paragraphe pendant 24 heures au moins suivant l'inspection post-mortem des animaux visés aux points c) et d);
 - v) toute autre préparation des viandes en vue de leur expédition hors de la zone indiquée à l'annexe I est suspendue:
 - dans le cas où la fièvre aphteuse a été diagnostiquée dans les établissements ou exploitations visés au point e) iii) du présent paragraphe, jusqu'à l'abattage de tous les animaux présents et jusqu'à ce que tous les animaux morts aient quitté l'exploitation et au plus tôt 24 heures après l'achèvement de toutes les opérations de nettoyage et de désinfection desdits établissements ou exploitations sous le contrôle d'un vétérinaire officiel, et
 - en cas d'abattage, dans le même établissement, d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse provenant d'exploitations se trouvant dans des zones visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux conditions fixées au paragraphe 4, point c) ou d), jusqu'à ce que tous ces animaux aient été abattus et que l'abattoir ait été nettoyé et désinfecté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
 - vi) Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application des points c), d) et e).
5. Le respect des conditions fixées aux paragraphes 3 et 4 est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente sous la surveillance des autorités vétérinaires centrales.
6. L'interdiction prévue au paragraphe 2 du présent article n'est pas applicable aux viandes fraîches provenant d'animaux élevés hors des zones énumérées aux *annexes I et II* et transportés, par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, directement et sous contrôle officiel, sans contact avec des exploitations situées dans des zones énumérées à l'annexe I, vers un abattoir situé dans les zones visées à l'annexe I qui se trouvent hors de la zone de protection, pour abattage immédiat des animaux, pour autant que ces viandes fraîches soient commercialisées exclusivement dans les zones visées aux *annexes I et II* et qu'elles remplissent les conditions suivantes:
- a) toutes ces viandes fraîches sont marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2002/99/CE ou conformément à l'annexe IV de cette décision;

b) l'abattoir

- i) est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;
- ii) suspend toute autre préparation de viandes destinée à une expédition hors des zones visées à l'annexe I en cas d'abattage, dans le même abattoir, d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse et provenant d'exploitations situées dans des zones visées à l'annexe I, jusqu'à ce que tous ces animaux aient été abattus et que l'abattoir ait été nettoyé et désinfecté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

- c) les viandes fraîches sont clairement identifiées et sont séparées, durant le transport et l'entreposage, des viandes qui peuvent être expédiées vers des destinations en dehors de Chypre;

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

7. L'interdiction prévue au paragraphe 2 n'est pas applicable aux viandes fraîches obtenues dans des ateliers de découpe situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:

- a) seules les viandes fraîches définies au paragraphe 4, point b) sont transformées dans cet atelier de découpe, le même jour. Le nettoyage et la désinfection sont réalisés après la transformation de toute viande ne satisfaisant pas à cette exigence;
- b) toutes les viandes portent la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004;
- c) l'atelier de découpe est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;
- d) les viandes fraîches sont clairement identifiées et sont séparées, durant le transport et l'entreposage, des viandes qui ne peuvent être expédiées hors des zones énumérées à l'annexe I.

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

8. Les viandes expédiées de Chypre vers d'autres États membres sont accompagnées d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Viandes conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

Article 3

Produits à base de viande

1. Chypre s'abstient d'expédier des produits à base de viande, y compris les estomacs, vessies et boyaux traités, d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés («produits à base de viande») provenant des zones énumérées à l'annexe I ou préparés avec des viandes issues d'animaux originaires de ces zones.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits à base de viande, y compris les estomacs, vessies et boyaux traités, portant la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004, pour autant que ces produits à base de viande:

- a) soient clairement identifiés et qu'ils aient été, depuis la date de production, séparés durant le transport et l'entreposage des produits à base de viande qui ne peuvent être expédiés, conformément à la présente décision, hors des zones énumérées à l'annexe I;
- b) remplissent une des conditions suivantes:
 - i) ils ont été préparés avec des viandes visées à l'article 2, paragraphe 4, point b), ou
 - ii) ils ont subi au moins l'un des traitements pertinents en matière de fièvre aphteuse mentionnés à la partie 1 de l'annexe III de la directive 2002/99/CE.

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

3. Les produits à base de viande expédiés de Chypre vers d'autres États membres sont accompagnés d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Produits à base de viande, y compris estomacs, vessies et boyaux traités, conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

4. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits à base de viande conformes aux exigences du paragraphe 2 et transformés dans un établissement ayant adopté le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (Hazard Analysis and Critical Control Points, HACCP) ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe 2, premier alinéa, point b) ii), soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi, validé conformément à l'article 9, paragraphe 1.

5. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits à base de viande ayant subi un traitement thermique de longue conservation conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b) ii), dans des conteneurs hermétiquement clos, que le type de traitement thermique appliqué soit précisé dans un document commercial accompagnant ces produits.

Article 4

Lait

1. Chypre n'expédie pas de lait, destiné ou non à la consommation humaine, provenant des zones énumérées à l'annexe I.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable au lait provenant d'animaux élevés dans les zones énumérées à l'annexe I qui a subi un traitement prévu par:

- a) la partie A de l'annexe IX de la directive 2003/85/CE, si le lait est destiné à la consommation humaine, ou
- b) la partie B de l'annexe IX de la directive 2003/85/CE, si le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ou s'il est destiné à l'alimentation d'animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable au lait préparé dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:

- a) tout le lait utilisé dans l'établissement est conforme aux conditions fixées au paragraphe 2 ou provient d'animaux dont l'élevage et la traite ont été effectués hors des zones énumérées à l'annexe I;
- b) l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;
- c) le lait est clairement identifié, et séparé, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne peuvent être expédiés hors des zones énumérées à l'annexe I;
- d) le transport du lait cru à partir des exploitations situées en dehors des zones énumérées à l'annexe I vers les établissements situés dans lesdites zones est effectué dans des véhicules qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés et n'ont eu aucun contact ultérieur avec des exploitations situées dans les zones énumérées à l'annexe I et hébergeant des animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

4. Le lait expédié de Chypre vers d'autres États membres est accompagné d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Lait conforme à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

5. Par dérogation au paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas du lait conforme aux exigences du paragraphe 2 et traité dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect des dites exigences soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9, paragraphe 1.

6. Par dérogation au paragraphe 4, il est suffisant, dans le cas du lait conforme aux exigences fixées au paragraphe 2, point a) ou b), et qui a subi un traitement thermique de longue conservation dans des conteneurs hermétiquement clos, que le type de traitement thermique appliqué soit précisé dans un document commercial accompagnant ce lait.

Article 5

Produits laitiers

1. Chypre s'abstient d'expédier des produits laitiers destinés ou non à la consommation humaine provenant des zones énumérées à l'annexe I.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits laitiers:

- a) produits avant le 15 septembre 2007;
- b) préparés avec du lait conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 ou 3;
- c) à exporter vers un pays tiers dont les conditions d'importation permettent à de tels produits de faire l'objet d'un traitement autre que ceux qui sont visés à l'article 4, paragraphe 2, et qui garantit l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse.

3. Sans préjudice du chapitre II de la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, l'interdiction prévue au paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable aux produits laitiers destinés à la consommation humaine suivants:

- a) les produits laitiers obtenus à partir de lait d'un pH inférieur à 7,0 et soumis à un traitement thermique à une température minimale de 72°C pendant au moins 15 secondes, étant entendu que ce traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients sont conformes aux conditions zoosanitaires correspondantes définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision;
- b) les produits laitiers obtenus à partir de lait cru de bovins, d'ovins ou de caprins qui ont résidé pendant au moins 30 jours dans une exploitation située, dans une zone figurant à l'annexe I, au centre d'un cercle d'un rayon d'au moins 10 km dans lequel aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 30 jours précédant la date de production du lait cru, et soumis à un processus de maturation pendant au minimum 90 jours, pendant lequel le pH est ramené à un niveau inférieur à 6,0 dans toute la substance, et dont la

croûte a été traitée avec 0,2 % d'acide citrique immédiatement avant le conditionnement ou l'emballage.

4. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits laitiers préparés dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:

- a) tout le lait utilisé dans l'établissement répond aux exigences fixées à l'article 4, paragraphe 2, ou provient d'animaux élevés hors des zones énumérées à l'annexe I;
- b) tous les produits laitiers utilisés pour l'obtention des produits finaux répondent aux exigences fixées au paragraphe 2, points a) et b), ou au paragraphe 3, ou sont préparés avec du lait provenant d'animaux élevés hors des régions énumérées à l'annexe I;
- c) l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;
- d) les produits laitiers sont clairement identifiés, et séparés, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne peuvent être expédiés hors des zones énumérées à l'annexe I.

Le respect des conditions fixées au premier alinéa est contrôlé par l'autorité compétente sous la responsabilité des autorités vétérinaires centrales.

Les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

5. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits laitiers préparés dans des établissements situés hors des zones énumérées à l'annexe I en utilisant du lait obtenu avant le 15 septembre 2007, pour autant que les produits laitiers soient clairement identifiés et soient séparés, durant le transport et l'entreposage, des produits laitiers qui ne peuvent être expédiés hors de ces zones.

6. Les produits laitiers expédiés de Chypre vers d'autres États membres sont accompagnés d'un certificat officiel comportant la mention suivante:

«Produits laitiers conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre.»

7. Par dérogation au paragraphe 6, il est suffisant, dans le cas de produits laitiers qui répondent aux exigences du paragraphe 2, points a) et b), et des paragraphes 3 et 4, et qui ont été traités dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les normes applicables au traitement sont mises en œuvre et enregistrées, que le respect de ces exigences soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9, paragraphe 1.

8. Par dérogation au paragraphe 6, il est suffisant, dans le cas des produits laitiers qui répondent aux exigences fixées au paragraphe 2, points a) et b), et aux paragraphes 3 et 4, et qui ont subi un traitement thermique de longue conservation dans des conteneurs hermétiquement clos, que le type de traitement thermique appliqué soit précisé dans un document commercial accompagnant ces produits.

Article 6

Sperme, ovules et embryons

1. Chypre n'expédie pas de sperme, ovules et embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés («sperme, ovules et embryons») provenant des zones énumérées aux annexes I et II.

2. Les interdictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

- a) au sperme, aux ovules et aux embryons produits avant le 15 septembre 2007;
- b) au sperme et aux embryons congelés de bovins, au sperme congelé de porcins, et au sperme et aux embryons congelés d'ovins et de caprins importés à Chypre conformément aux conditions fixées respectivement dans les directives 88/407/CEE, 89/556/CEE, 90/429/CEE ou 92/65/CEE et qui, depuis leur introduction à Chypre, ont été stockés et transportés séparément du sperme, des ovules et des embryons ne pouvant être expédiés en vertu du paragraphe 1;
- c) au sperme et aux embryons congelés provenant d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine élevés pendant au moins 90 jours avant la date de la collecte et pendant cette collecte en dehors des zones énumérées aux annexes I et II et:
 - i) qui ont été stockés dans des conditions approuvées pendant au moins 30 jours avant la date de l'expédition, et
 - ii) qui ont été prélevés sur des animaux donneurs se trouvant dans des centres ou des exploitations restés

indemnes de fièvre aphteuse au moins pendant les trois mois ayant précédé la date de la collecte de sperme ou d'embryons et pendant 30 jours après cette date, situés au centre d'une zone d'un rayon de 10 km dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse n'a été recensé au moins durant les 30 jours qui ont précédé la date de la collecte.

Avant l'expédition du sperme ou des embryons visés aux points a), b) et c), les autorités vétérinaires centrales communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des centres et des équipes agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

3. Le certificat de salubrité prévu par la directive 88/407/CEE du Conseil pour accompagner le sperme congelé d'animaux de l'espèce bovine expédié de Chypre vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Sperme de bovins congelé conforme à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

4. Le certificat de salubrité prévu par la directive 90/429/CEE du Conseil pour accompagner le sperme congelé d'animaux de l'espèce porcine expédié de Chypre vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Sperme de porcins congelé conforme à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

5. Le certificat de salubrité prévu par la directive 89/556/CEE du Conseil pour accompagner les embryons d'animaux de l'espèce bovine expédiés de Chypre vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Embryons de bovins conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

6. Le certificat de salubrité prévu par la directive 92/65/CEE du Conseil pour accompagner le sperme congelé d'animaux des espèces ovine ou caprine expédié de Chypre vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Sperme d'ovins/de caprins congelé conforme à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

7. Le certificat de salubrité prévu par la directive 92/65/CEE du Conseil pour accompagner les embryons congelés d'animaux des espèces ovine ou caprine expédiés de Chypre vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Embryons congelés d'ovins/de caprins conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

Article 7

Cuirs et peaux

1. Chypre s'abstient d'expédier des cuirs et peaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés («cuirs et peaux») provenant des zones énumérées à l'annexe I.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 n'est pas applicable aux cuirs et peaux qui:

- a) ont été produits à Chypre avant le 15 septembre 2007, ou
- b) satisfont aux exigences visées au paragraphe (2), points (c) ou (d), de la partie A du chapitre VI de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002, ou
- c) ont été produits en dehors des zones énumérées à l'annexe I conformément aux conditions visées au règlement (CE) n° 1774/2002 et, depuis leur introduction à Chypre, ont été stockés et transportés séparément des cuirs et peaux ne pouvant pas être expédiés conformément au paragraphe 1.

Les cuirs et peaux traités doivent être séparés des cuirs et peaux non traités.

3. Chypre veille à ce que les cuirs et peaux à expédier vers d'autres États membres soient accompagnés d'un certificat de salubrité officiel portant la mention:

«Cuirs et peaux conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences des points b) à e) du paragraphe 1 de la partie A du chapitre VI de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002, qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant le respect de ces conditions.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences du point c) ou d) du paragraphe 2 de la partie A du chapitre VI de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002, que le respect de ces conditions soit attesté dans le document commercial accompagnant l'envoi, validé conformément à l'article 9, paragraphe 1.

Article 8

Autres produits animaux

1. Chypre n'expédie pas de produits animaux issus des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés non mentionnés aux articles 2 à 7 produits après le 15 septembre 2007 provenant des zones énumérées à l'annexe I, ou obtenus à partir d'animaux provenant des zones énumérées à l'annexe I.

Chypre n'expédie pas de fumier et d'engrais organiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des zones énumérées à l'annexe I.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1, premier alinéa, ne sont pas applicables:

- a) aux produits animaux qui:
 - i) ont subi un traitement thermique
 - d'une valeur F_0 de 3,00 ou plus dans un conteneur hermétiquement clos, ou
 - atteignant une température à cœur d'au moins 70 °C, ou
 - ii) ont été produits en dehors des zones énumérées à l'annexe I conformément aux conditions prévues au règlement (CE) n° 1774/2002 et, depuis leur introduction à Chypre, ont été stockés et transportés séparément des cuirs et peaux ne pouvant pas être expédiés conformément au paragraphe 1;
- b) au sang et aux produits sanguins définis aux points 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1774/2002, qui ont subi au moins un des traitements prévus au paragraphe 3, point a) ii), de la partie A du chapitre IV de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002, suivi d'un test d'efficacité, ou ont été importés conformément à la partie A du chapitre IV de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002;

- c) au saindoux et aux graisses fondues qui ont subi le traitement thermique prescrit au paragraphe 2, point d) iv), de la partie B du chapitre IV de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002;
- d) aux boyaux d'animaux satisfaisant aux conditions de la partie A du chapitre 2 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE et qui ont été nettoyés, raclés et ensuite, soit salés, soit blanchis ou séchés, avant que des mesures efficaces ne soient prises pour éviter toute nouvelle contamination de ces boyaux;
- e) à la laine de mouton, aux poils de ruminants ou aux soies de porc soumis à un lavage industriel ou issus du tannage ainsi qu'à la laine de mouton, aux poils de ruminants ou aux soies de porc non traités, solidement emballés à l'état sec dans des emballages;
- f) aux aliments pour animaux de compagnie, conformes aux exigences des paragraphes 2, 3 et 4 de la partie B du chapitre II de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002;
- g) aux produits composites contenant des produits d'origine animale qui ne sont pas soumis à un traitement supplémentaire, étant entendu que le traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients remplissent les conditions sanitaires correspondantes établies par la présente décision;
- h) aux trophées de chasse, conformément aux paragraphes 1, 3 ou 4 de la partie A du chapitre VII de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002;
- i) aux produits animaux conditionnés destinés à être utilisés comme éléments de diagnostic in vitro ou réactifs de laboratoire;
- j) aux médicaments tels que définis dans la directive 2001/83/CE; aux dispositifs médicaux fabriqués à l'aide de tissus d'origine animale rendus non viables, tels que visés à l'article 1, paragraphe 5, point g), de la directive 93/42/CEE; aux médicaments vétérinaires tels que définis dans la directive 2001/82/CE et aux médicaments expérimentaux tels que définis dans la directive 2001/20/CE.

3. Chypre veille à ce que les produits animaux visés au paragraphe 2 à expédier vers les autres États membres soient accompagnés d'un certificat officiel portant la mention:

«Produits animaux conformes à la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre».

4. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2, points a) à d) et point f) du présent article, que le respect des conditions du traitement mentionné dans le document commercial requis conformément à la législation communautaire correspondante soit validé conformément à l'article 9, paragraphe 1.

5. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2, point e), qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant le lavage industriel, l'obtention par tannage ou la conformité aux conditions définies aux points 1 et 4 de la partie A du chapitre VIII de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002.

6. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2, point g), qui ont été obtenus dans un établissement ayant adopté le système HACCP ainsi qu'une procédure normalisée contrôlable garantissant que les ingrédients prétraités sont conformes aux conditions zoosanitaires correspondantes définies dans la présente décision, que cela soit attesté dans le document commercial accompagnant l'envoi lot, validé conformément à l'article 9, paragraphe 1.

7. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits visés au paragraphe 2, points i) et j), qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant qu'ils sont destinés à être utilisés comme éléments de diagnostic in vitro, réactifs de laboratoire, médicaments ou dispositifs médicaux et qu'ils portent, bien en évidence, la mention: «À utiliser exclusivement pour le diagnostic en laboratoire» ou «Exclusivement destiné à une utilisation en laboratoire », «Médicaments» ou «Dispositifs médicaux».

8. Par dérogation au paragraphe 3, il est suffisant, dans le cas des produits composés répondant aux conditions fixées à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2007/275/CE de la Commission, qu'ils soient accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante:

«Ces produits composés sont de longue conservation à température ambiante ou ont clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé».

Article 9

Attestation

1. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les autorités compétentes chypriotes veillent à ce que le document commercial requis par la législation communautaire pour les échanges intracommunautaires soit validé par la copie jointe d'un certificat officiel attestant:

- a) que les produits concernés ont été obtenus
- i) selon un processus de production qui a été contrôlé et jugé conforme aux exigences correspondantes de la législation communautaire en matière de santé animale et apte à la destruction du virus de la fièvre aphteuse, ou
 - ii) à partir de matières prétraitées ayant fait l'objet d'une certification correspondante, et
- b) que des dispositions sont prises afin d'éviter toute recontamination éventuelle par le virus de la fièvre aphteuse après le traitement.

Cette attestation du processus de production fait référence à la présente décision, a une durée de validité de 30 jours, comporte la date d'expiration et est renouvelable après inspection de l'établissement.

2. Dans le cas des produits destinés à la vente de détail au consommateur final, les autorités compétentes de Chypre peuvent autoriser que des lots groupés de produits animaux autres que les viandes fraîches, les viandes hachées, les viandes séparées mécaniquement et les préparations à base de viande, qui remplissent chacun les conditions d'expédition prévues par la présente décision, soient accompagnés d'un document commercial validé par la copie jointe d'un certificat vétérinaire officiel attestant:

- a) que les locaux d'expédition disposent d'un système garantissant que les marchandises ne peuvent être expédiées que si leur conformité avec la présente décision peut être établie à l'appui de documents justificatifs et
- b) que le système visé au point a) a été contrôlé et jugé satisfaisant.

Cette attestation afférente au système de traçabilité comporte une référence à la présente décision, est valable pendant 30 jours, indique la date d'expiration et n'est renouvelable qu'une fois l'établissement soumis à un contrôle ayant donné des résultats satisfaisants.

Les autorités compétentes de Chypre communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles ont agréés aux fins de l'application du présent paragraphe.

Article 10

Nettoyage et désinfection

1. Chypre veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants dans les zones énumérées

aux *annexes I et II* soient nettoyés et désinfectés après chaque opération, et à ce que ce nettoyage et cette désinfection soient enregistrés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), de la directive 64/432/CEE.

2. Chypre veille à ce que les exploitants des ports de sortie du pays soumettent à la désinfection les pneumatiques des véhicules routiers avant leur départ de Chypre.

Article 11

Exemption de certains produits

Les restrictions définies aux articles 3, 4, 5 et 8 ne sont pas applicables à l'expédition à partir des zones énumérées à l'*annexe I* des produits animaux visés dans ces mêmes articles, si ces produits:

- a) n'ont pas été fabriqués à Chypre et sont toujours dans leur emballage d'origine, sur lequel est mentionné le pays d'origine desdits produits, ou
- b) ont été obtenus dans un établissement agréé situé dans une des zones énumérées à l'*annexe I* à partir de matières prétraitées ne provenant pas de ces zones:
 - i) qui ont, depuis leur introduction sur le territoire de Chypre, été transportées, entreposées et transformées séparément des produits ne pouvant être expédiés vers des zones autres que celles énumérées à l'*annexe I*,
 - ii) sont accompagnées d'un document commercial ou d'un certificat officiel, comme prescrit par la présente décision.

Article 12

Immobilisation

1. Sans préjudice des mesures prises par Chypre en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2003/85/CE, Chypre interdit provisoirement les mouvements d'animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés, jusqu'au 12 novembre 2007.

2. Par dérogation à l'interdiction de mouvements visée au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les mouvements:

- a) de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins, sous réserve:
 - i) que tous les animaux sensibles de l'exploitation d'origine aient subi une inspection clinique et obtenu des résultats satisfaisants;

- ii) que les animaux soient transportés directement à l'abattoir pour abattage immédiat;
- b) d'équidés, sous réserve qu'ils soient transportés conformément aux dispositions de la directive 2003/85/CE, annexe VI, paragraphe 2.

Article 13

Mesures à prendre par les États membres autres que Chypre

1. Les États membres autres que Chypre veillent à ce que les animaux vivants d'espèces sensibles ne soient pas expédiés vers les zones énumérées à l'annexe I.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la décision 90/424/CEE du Conseil et des mesures déjà prises par les États membres, les États membres autres que Chypre prennent des mesures de précaution appropriées en ce qui concerne les animaux sensibles expédiés à partir de Chypre après le 15 septembre, y compris un isolement et une inspection clinique, couplée si nécessaire à des tests de laboratoire visant à détecter ou à exclure une infection par le virus de la fièvre aphteuse et, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 4 de la directive 2003/85/CE.

Article 14

Coopération entre les États membres

Les États membres mettent en œuvre dans un esprit de coopération le contrôle des bagages des passagers en provenance des

zones énumérées à l'annexe I ainsi que des campagnes d'information visant à prévenir l'introduction de produits d'origine animale sur le territoire des États membres autres que Chypre.

Article 15

Mise en œuvre

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 16

La présente décision s'applique jusqu'au 15 décembre 2007.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

Les zones suivantes à Chypre:

Chypre

ANNEXE II

Les zones suivantes à Chypre:

Chypre

ANNEXE III

Les zones suivantes à Chypre:

1	2	3	4	5	6	7	8
GROUPE	SNMA	Unité administrative	B	O/C	P	GÉ	GS
	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—

SNMA = Code dans le système de notification des maladies animales (décision 2005/176/CE)

B = viande bovine

O/C = viande ovine et caprine

P = viande porcine

GÉ = espèces de gibier d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse

GS = espèces de gibier sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

ANNEXE IV

Marque de salubrité visée à l'article 2, paragraphe 3:

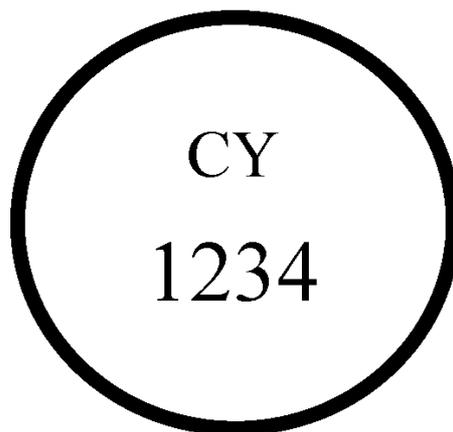
Dimensions:

CY = 7 mm

N° d'agrément = 10 mm

Diamètre extérieur du cercle = 50 mm

Épaisseur de la ligne du cercle = 3 mm



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2007

portant fixation des allocations financières indicatives aux États membres, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, pour la campagne 2007/2008

[notifiée sous le numéro C(2007) 5293]

(Les textes en langues bulgare, espagnole, tchèque, allemande, grecque, française, italienne, hongroise, maltaise, portugaise, roumaine, slovaque et slovène sont les seuls faisant foi.)

(2007/719/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles relatives à la restructuration et à la reconversion des vignobles sont fixées par le règlement (CE) n° 1493/1999 et par le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ⁽²⁾.
- (2) Les modalités relatives à la planification financière et à la participation au financement du régime de restructuration et de reconversion fixées dans le règlement (CE) n° 1227/2000 prévoient que les références à un exercice financier donné se rapportent aux paiements effectivement réalisés par les États membres entre le 16 octobre et le 15 octobre de l'année suivante.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, les allocations financières entre les États membres s'effectuent en tenant dûment compte de la proportion du vignoble communautaire existant dans l'État membre concerné.
- (4) Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1493/1999, il importe que les allocations financières soient effectuées pour un certain nombre d'hectares.
- (5) En vertu de l'article premier du règlement (CE) n° 968/2007 de la Commission du 17 août 2007 relatif à la participation de la Communauté au financement des

coûts de restructuration et de reconversion prévue par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour la campagne viticole 2007/2008 ⁽³⁾, l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 est applicable, pour la campagne viticole 2007/2008 et avec certaines exceptions, aux régions éligibles à un financement au titre de l'objectif de convergence conformément au règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽⁴⁾. En conséquence, la participation de la Communauté au financement des coûts de la restructuration et de la reconversion peut être plus élevée dans les régions de convergence.

- (6) Il y a lieu de tenir compte de la compensation pour les pertes de revenus des viticulteurs au cours de la période durant laquelle le vignoble n'est pas encore en production.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1227/2000, lorsque les dépenses effectivement encourues par un État membre au cours d'un exercice donné sont inférieures à 75 % des montants de l'allocation initiale, les dépenses à admettre pour l'exercice suivant, ainsi que la superficie totale correspondante, sont réduites d'un tiers de la différence entre ce seuil et les dépenses réelles encourues pendant l'exercice considéré. Cette disposition s'applique pour la campagne 2007/2008 à l'Allemagne et à la Grèce, dont les dépenses encourues pour l'exercice 2007 représentent 74 % de leur allocation initiale, au Luxembourg, dont les dépenses encourues pour l'exercice 2007 représentent 71 % de son allocation initiale, à Malte, dont les dépenses encourues pour l'exercice 2007 représentent 40 % de son allocation initiale et à la Slovaquie, dont les dépenses encourues pour l'exercice 2007 représentent 27 % de son allocation initiale. En vertu de l'article premier, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 922/2007 de la Commission du 1^{er} août 2007 dérogeant au règlement (CE) n° 1227/2000 en ce qui concerne la disposition transitoire relative aux allocations financières destinées à la Bulgarie et à la Roumanie aux fins de la restructuration et de la reconversion ⁽⁵⁾, cette réduction ne s'applique pas à la Bulgarie et à la Roumanie pour la campagne 2007/2008.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 32).

⁽³⁾ JO L 215 du 18.8.2007, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

⁽⁵⁾ JO L 201 du 2.8.2007, p. 7.

- (8) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, la dotation primitive sera adaptée en fonction des dépenses réelles et des prévisions de dépenses révisées communiquées par les États membres, compte tenu de l'objectif du régime et dans la limite des crédits disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les allocations financières indicatives aux États membres concernés, pour un certain nombre d'hectares, en vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles au titre du règlement (CE) n° 1493/1999, pour la campagne 2007/2008 figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

Allocations financières indicatives pour la campagne 2007/2008

État membre	Superficie (ha)	Allocation financière (euros)
Bulgarie	2 403	18 044 087
République tchèque	647	10 897 834
Allemagne	1 545	13 295 911
Grèce	886	8 715 834
Espagne	20 233	162 136 325
France	14 384	110 676 302
Italie	12 279	101 107 716
Chypre	156	2 219 214
Luxembourg	7	56 800
Hongrie	1 472	11 779 162
Malte	9	103 987
Autriche	1 170	6 678 313
Portugal	4 004	34 729 863
Roumanie	3 008	25 068 762
Slovénie	139	2 699 939
Slovaquie	473	1 789 952
Total	62 816	510 000 000